

UNIVERSITE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

**TRAVAUX DIRIGES
DE
DROIT PENAL SPECIAL**

MASTER I

Professeur

Monsieur Didier THOMAS

Assistants

*Clément BUREAU
Alexandra PAULS*

Année 2015-2016

SOMMAIRE

SEANCE N°1 : Les crimes contre l'humanité et les crimes contre l'espèce humaine

SEANCE N° 2 : Les atteintes volontaires à la vie

SEANCE N° 3 : Les atteintes volontaires à l'intégrité physique de la personne

SEANCE N° 4 : Les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne

SEANCE N° 5 : La mise en danger de la personne

SEANCE N° 6 : Séance supplémentaire sur les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne et la mise en danger de la personne

SEANCE N° 7 : Les infractions sexuelles

SEANCE N° 8 : Les atteintes à la dignité de la personne

Séance N° 9 : Le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance

Séance N° 10 : Correction du partiel.

SEANCE 1 : LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET LES CRIMES CONTRE L'ESPECE HUMAINE

➤ BIBLIOGRAPHIE

H. ASCENSIO, *Une entrée mesurée dans la modernité du droit international pénal. A propos de la loi du 9 août 2010*, JCP G 2010, étude 910

J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE, *La définition juridique de la complicité de crime contre l'humanité au lendemain de l'arrêt de la chambre criminelle du 23 janvier 1997*, D. 1997, chron. p. 249

A. DORSNER-DOLIVET, *De l'interdiction du clonage à la réification de l'être humain*, JCP G 2004, I, 172

P.-M. MARTIN, *Le crime de génocide, quelques paradoxes*, D. 2000, chron. 477 ; *Quelques précisions sur le crime de génocide*, D. 2007, chron. p. 2121

M. MASSE, *Les crimes contre l'humanité dans le nouveau Code pénal français*, RSC 1994. 377 ;

Y. MAYAUD, *L'esclavage, un crime contre l'humanité exclu des sanctions de l'apologie*, RSC 2013, p. 79.

J.-F. SEUVIC, *Crimes contre l'espèce humaine, eugénisme, clonage reproductif, infractions complémentaires, art. 214-1 à 215-4 du Code pénal*, RSC 2004, p. 912

E. VERGES, *Loi n°2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénal internationale. Une avancée marquante de la répression en France des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, RSC 2010, p. 896

➤ DOCUMENTS

La notion de crime contre l'humanité

Crim. 17 juin 2003 (affaire *Aussaressé*), *Bull. crim.* n° 122 ; D. 2004, p. 92, note Daniel

La complicité de crime contre l'humanité

Crim. 23 janvier 1997 (affaire *Papon*), D. 1997, p. 147, note Pradel
Ass. Plén. 11 juin 2004 (affaire *Papon*), *Bull. A.P.* n° 1, p. 1

➤ TRAVAIL A EFFECTUER

Commentaire de l'arrêt du 17 juin 2003 (p. 4-5)

Crim. 17 juin 2003 – Affaire Aussaresse

Vu l'article 575, alinéa 2, 1°, du Code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 55 de la Constitution, du Statut du Tribunal militaire de Nuremberg annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, de la résolution des Nations Unies du 16 février 1946, de l'article unique de la loi du 26 décembre 1964, des articles 7.2 CESDH et 15-2 du Pacte international des Nations Unies, de l'article 212-1 du Code pénal, de la loi portant amnistie du 31 juillet 1968, du principe de la supériorité de la norme coutumière répressive internationale sur les lois nationales, ensemble violation des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a prononcé un refus d'informer pour les crimes contre l'humanité commis en Algérie de 1955 à 1957 ;

"aux motifs, d'une part, que les faits dénoncés ne peuvent être poursuivis que s'ils revêtent une qualification pénale de droit interne ou de droit international ; que l'article 212-1 du Code pénal qui définit le crime contre l'humanité n'a été introduit dans la législation interne que le 1er mars 1994 en sorte que cette incrimination ne peut s'appliquer à des faits commis antérieurement et que l'article 1er de la loi du 26 décembre 1964 qui a déclaré imprescriptibles les crimes contre l'humanité n'en a donné aucune définition, se référant alors aux textes internationaux préexistants ;

que les seules dispositions d'incrimination dans l'ordre international auxquelles la France est tenue sont celles prévues par la Charte du Tribunal international de Nuremberg annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945, ainsi que celles inscrites dans la résolution des Nations Unies du 13 février 1946 qui ne visent l'une et l'autre que des crimes ayant eu lieu pendant la seconde guerre mondiale en sorte que ces textes ne sauraient donc trouver application en l'espèce ;

"aux motifs, d'autre part, qu'on ne saurait, à l'appui de poursuites, invoquer une coutume internationale qui, si elle peut, le cas échéant, guider l'interprétation d'une convention, ne peut, en tout état de cause, pallier son absence pour créer, ab initio, une incrimination ;

"aux motifs, de troisième part, que l'application de la qualification de l'article 212-1 du Code pénal à des faits qui lui sont antérieurs, a fortiori déjà prescrits selon les dispositions du droit commun, est en contradiction avec le principe de non-rétroactivité de la loi pénale qui ne pourrait être combattu que par une disposition expresse du législateur, qui fait défaut en l'espèce ; que, de même, l'imprescriptibilité de faits antérieurs ne pourra être constatée, sauf à se heurter au principe général posé par l'article 112-2, 4°, en l'absence de dispositions spécifiques en ce sens ;

"aux motifs, enfin, que l'article 1er de la loi du 13 juillet 1968 qui dispose que sont amnistiées de plein droit toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, s'applique aux faits de droit commun dénoncés par la partie civile, en sorte qu'il y a lieu de constater que ceux-ci sont amnistiés ;

"alors que, d'une part, selon les dispositions combinées du Statut du Tribunal militaire de Nuremberg annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 qui vise les crimes commis à l'occasion de la Seconde Guerre mondiale, de la Résolution des Nations Unies du 13 février 1946 qui prend acte de la définition des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, de l'article unique de la loi du 26 décembre 1964 qui institue l'imprescriptibilité par nature des crimes contre l'humanité, il existe une norme coutumière internationale de crime contre l'humanité, reconnue par l'ensemble des nations et ultérieurement intégrée dans l'ordre juridique interne, le 1er mars 1994, dans le titre premier du livre deuxième du Code pénal aux articles 211-1 et 212-1 ; que cette norme coutumière permanente issue de l'ordre juridique international manifesté par les déclarations, les résolutions ou engagements des nations civilisées, est directement applicable devant les juridictions françaises dès lors qu'elle n'est pas contredite par des dispositions contraires internes contemporaines ; qu'en refusant de prendre en compte l'incrimination de crime contre l'humanité reconnue par la coutume internationale pour déclarer ensuite l'action publique éteinte, les juges d'appel ont méconnu le sens et la portée des textes susvisés en permettant à une personne revendiquant la commission d'actes de tortures d'échapper à la répression par méconnaissance de l'ordre répressif international ;

"alors que, d'autre part, il résulte de la combinaison des articles 7.2 CESDH et 15-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le principe de la légalité des délits et des peines doit être écarté lorsque la déclaration de culpabilité et la condamnation consécutive ont été prononcées à l'encontre d'une personne qui a commis des faits dénoncés comme criminels selon les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations civilisées à l'époque de leur commission ; que parmi ces principes reconnus par l'ordre juridique international manifesté par les déclarations, les résolutions ou engagements des nations civilisées, figure l'incrimination de crimes contre l'humanité, laquelle peut alors donner lieu à des poursuites pénales au-delà du délai décennal de la prescription de l'action publique dès lors que les faits reprochés, commis entre 1955 et 1957 répondaient à l'époque à la norme coutumière reconnue par l'ensemble des nations et étaient soumis à l'imprescriptibilité par nature des crimes contre l'humanité prévue par la loi du 26 décembre 1964 ; qu'ainsi, lors du dépôt de la plainte avec constitution de la partie civile du MRAP à la date du 9 mai 2001, les faits dénoncés par le général Paul X... comme commis entre 1955 et 1957 ne sont pas atteints par la prescription ;

"alors, enfin, qu'aucune loi d'amnistie ne peut s'opposer à la poursuite et à la condamnation de faits dénoncés comme

crimes contre l'humanité, dès lors que cette incrimination est issue d'une coutume répressive internationale hiérarchiquement supérieure à la loi interne ; qu'en se bornant à énoncer que les crimes dénoncés par la partie civile entrent dans le champ d'application de l'article 1er de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968 laquelle énonce que sont amnistiées toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, sans constater que l'incrimination de crime contre l'humanité a une valeur supérieure à la loi nationale, les juges d'appel ont violé le principe susvisé" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) a porté plainte et s'est constitué partie civile contre personne non dénommée pour crimes contre l'humanité, à raison des tortures et exécutions sommaires que, dans un livre publié le 3 mai 2001, le général Paul X... révélait avoir pratiquées ou ordonné de pratiquer sur la population civile, en Algérie entre 1955 et 1957, alors qu'il était officier de renseignements au service de l'armée française ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, la chambre de l'instruction retient par les motifs repris au moyen que, ne pouvant être poursuivis sous la qualification de crimes contre l'humanité, les faits dénoncés entrent dans les prévisions de la loi n°68-697, en date du 31 juillet 1968, portant amnistie ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, les juges ont justifié leur décision ;

Que, les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 et celles du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, ne concernent que les faits commis pour le compte des pays européens de l'Axe ;

Que, par ailleurs, les principes de légalité des délits et des peines et de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère, énoncés par les articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 7-1 CESDH, 15-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 111-3 et 112-1 du Code pénal, font obstacle à ce que les articles 211-1 à 212-3 de ce Code réprimant les crimes contre l'humanité s'appliquent aux faits commis avant la date de leur entrée en vigueur, le 1er mars 1994 ;

Qu'enfin, la coutume internationale ne saurait pallier l'absence de texte incriminant, sous la qualification de crimes contre l'humanité, les faits dénoncés par la partie civile ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

LA COMPLICITÉ DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Crim. 23 janvier 1997 – Affaire Papon

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'ordonnance du 9 août 1944, de l'accord de Londres du 8 août 1945 et de l'article 6 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg, de l'article unique de la loi du 26 décembre 1964, 593 CPP: (...)

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, entre le mois de juin 1942 et le mois d'août 1944, 1 560 personnes, dont de nombreux enfants, d'origine juive, réparties en 11 convois, ont, le plus souvent après un regroupement au camp de Mérignac-Beaudésert, été acheminées de Bordeaux à Drancy avant d'être déportées au camp d'Auschwitz où la plupart d'entre elles ont péri, soit qu'elles y aient subi des traitements inhumains, soit qu'elles y aient été exterminées ; que certains de ces convois ont été précédés d'arrestations massives, effectuées dans la population juive ;

Attendu que les juges relèvent que ces arrestations, séquestrations et internements illégaux, opérés à la demande des autorités allemandes, spécialement du Kommando der Sicherheitspolizei und der Sicherheitsdiensts (SIPO-SD), substitué à l'antenne bordelaise du Reichsicherheitshauptamt (RSHA), direction de la sécurité du Reich, auraient été réalisés avec le concours actif de Maurice Papon, alors secrétaire général de la préfecture de la Gironde, qui, en vertu des larges délégations de pouvoirs consenties par le préfet régional, avait autorité tant sur les services préfectoraux que sur les services de police et de gendarmerie, ainsi que sur la direction du camp de Mérignac et les services issus de la guerre, tel celui des Questions juives ; que ce dernier service aurait pleinement apporté son concours à l'autorité allemande à tous les stades des opérations, notamment dans la préparation des arrestations et dans l'organisation matérielle des convois ; que Maurice Papon aurait lui-même, de juillet 1942 à mai 1944, délivré des ordres d'arrestation, d'internement et de transfert de personnes à Drancy ; que le service qu'il dirigeait aurait toujours cherché à assurer le maximum d'efficacité aux mesures antijuives de sa compétence telles la mise à jour du fichier des Juifs, indispensable aux opérations d'arrestation et de déportation, ou la communication régulière au SIPO-SD de renseignements concernant les Juifs et, parfois même, sans attendre les instructions des autorités centrales du gouvernement de Vichy, lorsqu'elles avaient été sollicitées, ou celles de l'occupant ;

Attendu que la chambre d'accusation relève encore que Maurice Papon aurait eu une connaissance précise de la politique antijuive menée par le gouvernement de Vichy depuis la signature de l'armistice, en raison de ses fonctions exercées au ministère de l'Intérieur à partir du mois d'octobre 1940, et qu'il aurait accepté son affectation à la préfecture de Bordeaux en sachant que le service des Questions juives serait placé sous son autorité et aurait à pratiquer une politique antijuive ; que, dès sa prise de fonctions, il aurait " acquis la conviction que l'arrestation, la séquestration et la déportation de Juifs vers l'Est les conduisaient inéluctablement à la mort ", ... " même s'il a pu demeurer dans l'ignorance des conditions exactes de leurs souffrances ultimes et des moyens techniques utilisés

pour leur donner la mort";

Attendu que la chambre d'accusation énonce, par ailleurs, que les arrestations et séquestrations, ainsi que les transferts massifs de personnes en vue de leur déportation à Auschwitz, ont eu pour victimes des personnes choisies en raison de leur appartenance à la " race juive " ou à la religion israélite et que ces mesures ont été décidées par les services du SIPO-SD, organisation de l'Etat national-socialiste déclarée criminelle par jugement du tribunal militaire international de Nuremberg du 1er octobre 1946 ; qu'elle conclut que le concours actif qu'aurait, en connaissance de cause, apporté Maurice Papon, par ses agissements personnels, à l'exécution de faits criminels commis par les services précités, s'inscrirait dans le cadre d'un plan concerté pour le compte de l'Allemagne nazie, pays de l'Axe pratiquant une politique d'hégémonie idéologique ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de Maurice Papon, les juges précisent qu'il ne saurait invoquer les instructions données le 8 janvier 1942 par les autorités françaises à Londres demandant aux fonctionnaires demeurés en France de rester à leur poste mais d'entraver autant que possible les ordres des occupants dans la mesure où ces directives n'avaient qu'un caractère purement incitatif et ne pouvaient justifier des opérations tendant à la déportation de personnes ; qu'ils énoncent que Maurice Papon ne saurait davantage invoquer la cause d'irresponsabilité tirée de la contrainte, les pressions alléguées des autorités allemandes n'ayant pas été d'une intensité de nature à abolir son libre arbitre et aucune menace de représailles contre les fonctionnaires français n'ayant jamais été exécutée ; qu'ils ajoutent que l'intéressé ne saurait davantage se prévaloir ni de l'ordre de la loi ou du commandement de son supérieur hiérarchique, l'illégalité d'un ordre portant sur la commission de crimes contre l'humanité étant toujours manifeste, ni de la responsabilité propre de ses subordonnés ; qu'ils estiment, enfin, que la qualité de membre de la Résistance, invoquée par Maurice Papon, ne permet pas d'exclure qu'il ait apporté, librement et avec connaissance, un concours personnel aux actes criminels perpétrés par les nazis à l'encontre des Juifs ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui caractérisent, sans insuffisance ni contradiction, des actes de complicité, au sens des articles 60 ancien et 121-7 nouveau du Code pénal, qui auraient été commis pour préparer ou consommer des arrestations et des séquestrations arbitraires, ainsi que des assassinats ou tentatives d'assassinats, crimes de droit commun constitutifs de crimes contre l'humanité dont l'existence n'est pas contestée, l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs allégués ;

Qu'en effet les chambres d'accusation apprécient souverainement si les faits, retenus à la charge des personnes mises en examen, sont constitutifs d'une infraction en tous ses éléments légaux, tant matériels qu'intentionnel, et la Cour de Cassation n'a que le pouvoir de vérifier, à supposer ces faits établis, si leur qualification justifie la saisine de la juridiction de jugement ; que tel est le cas en l'espèce et que, dès lors, les moyens, notamment en ce qu'ils invoquent le dernier alinéa de l'article 6 du statut du tribunal militaire international, lequel n'exige pas que le complice de crimes contre l'humanité ait adhéré à la politique d'hégémonie idéologique des auteurs principaux, ni qu'il ait appartenu à une des organisations déclarées criminelles par le tribunal de Nuremberg, ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que la chambre d'accusation était compétente, qu'il en est de même de la cour d'assises devant laquelle le demandeur est renvoyé ; que la procédure est régulière et que les faits, objet de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ;

REJETTE le pourvoi.

Ass. Plén. 11 juin 2004 – affaire Papon

(...) Sur le dixième moyen :

Attendu que le demandeur fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à dix ans de réclusion criminelle et à dix ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, alors, selon le moyen, *que la répression des crimes de droit commun constitutifs de crimes contre l'humanité, relève, selon l'accord de Londres du 8 août 1945, de la loi nationale applicable au moment des faits ; que, selon les anciens articles 114 et 35 du Code pénal, lorsqu'un fonctionnaire public ou un agent du gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle d'un ou plusieurs citoyens, telle l'arrestation ou la détention arbitraire, la peine encourue sera la dégradation civique et un emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans ; que les articles 341 et 342 de l'ancien Code pénal, et 224-5 du Code pénal ne s'appliquent pour leur part qu'aux arrestations et séquestrations faites par de simples particuliers mais non à des fonctionnaires ou agents du gouvernement agissant dans l'exercice de leurs fonctions en dehors de tout intérêt privé ou de la satisfaction de passions personnelles ; qu'en ayant, dans ces conditions, condamné Maurice X..., secrétaire général de la préfecture de la Gironde agissant dans l'exercice de ses fonctions, comme un particulier, à dix ans de réclusion criminelle et à dix ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, là où la peine maximale encourue est la dégradation civique et cinq ans d'emprisonnement la Cour et le jury ont violé par fausse application les textes susvisés ;*

Mais attendu que la Cour et le jury ont répondu affirmativement, à la majorité de huit voix au moins, aux questions posées conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi, qui les interrogeaient, d'une part, sur l'existence des crimes prévus et réprimés, à l'époque des faits, par les articles 341 et 342 anciens du Code pénal et, actuellement, par les articles 224-1 et 224-5 dudit Code, crimes commis avec cette circonstance que ces actions constituent des actes inhumains ou une persécution réalisée de façon systématique, dans le cadre d'un plan concerté, pour le compte d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, en l'occurrence l'Etat national-socialiste allemand, à l'encontre de personnes, en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, et, d'autre part, sur la culpabilité de M. X... comme complice de ces crimes ;

Que le moyen, qui revient à remettre en cause les réponses irrévocables de la Cour et du jury aux questions régulièrement posées conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi, ne saurait être admis ;

PAR CES MOTIFS : DECLARE RECEVABLE le pourvoi ; Le REJETTE ;

SEANCE 2 : LES ATTEINTES VOLONTAIRES A LA VIE

➤ **BIBLIOGRAPHIE**

- C. ANDRE, *Euthanasie et droit pénal : la loi peut-elle définir l'exception ?*, RSC 2004, p. 43
- C. CARREAU, *L'acte mortifère en droit pénal*, D. 2000, chron. p. 266
- A. PAULIN, *L'amour se donne et se reprend, pas le sida...malheureusement !*, D. 2005, p. 1069
- A. PONSEILLE, *L'incrimination du mandat criminel ou l'article 221-5-1 du Code pénal issu de la loi du 9 mars 2004*, Dr. pén. 2004, chron. n° 10
- A. PROTHAIS, *N'empoisonnez plus à l'arsenic*, D. 1998, Chron. 334 ; *Le sida par complaisance rattrapé par le droit pénal*, D. 2006, p. 1068
- A. PROTHAIS, *Notre droit pénal permet plus qu'il n'interdit en matière d'euthanasie*, Dr. pén. 2011, étude 7.
- T. CASSUTO, *Fin de vie : les mots et les actes*, *AJ Pénal* 2013, p. 182
- F. VIALLA, *Droits des malades en fin de vie*, D. 2005, p. 1797

➤ **DOCUMENTS**

Homicide volontaire

Crim. 2 octobre 1996, *Bull. crim.* n° 342 ; RSC 1997, p. 108, note Mayaud

Empoisonnement

Crim. 5 octobre 2010, *Bull. crim.* n° 147 ; RSC 2011, p. 101, note Mayaud

Euthanasie

CEDH, 20 janvier 2011, *Haas c. Suisse*, req. n° 31322/07

➤ **TRAVAIL A EFFECTUER**

Commentaire de l'arrêt du 5 octobre 2010 (p.9-10)

Crim. 2 octobre 1996 – Élément intentionnel et principes de qualification en cas de violences mortelles

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 295 et 319 du Code pénal abrogé en vigueur au moment des faits, 221-1 et 221-6, alinéa 1, du nouveau Code pénal, 519 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a annulé le jugement entrepris et, se déclarant incompétente, a renvoyé le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

« aux motifs que la version des faits accréditée par les 2 prévenus, suivant laquelle le coup mortel serait parti au cours d'une manipulation de l'arme (après un 1^{er} coup de feu aussi accidentel), n'emporte pas la conviction de la Cour; loin s'en faut ; que les faits reprochés aux 2 prévenus, s'ils sont établis, sont de nature à entraîner des peines criminelles ;

« alors, d'une part, que la cour d'appel, saisie par l'appel du ministère public de la cause entière telle qu'elle s'est présentée devant le tribunal correctionnel, ne peut se déclarer incompétente que s'il résulte des faits par elle retenus que ces faits ressortissent à la juridiction criminelle ; que, dès lors, en l'espèce, en se bornant à énoncer que « la version des faits accréditée » par les prévenus n'était pas convaincante, la cour d'appel, qui n'a pas constaté l'intention réelle de donner la mort des auteurs du coup de feu et n'a donc pas caractérisé les faits d'où résulterait la qualification de crime, ne pouvait déclarer que les faits poursuivis seraient de nature criminelle sans violer les dispositions de l'article 319 du Code pénal ;

« alors, d'autre part, que la Cour a renversé la charge de la preuve en exigeant des prévenus qu'ils démontrent l'absence de toute intention criminelle de leur part, et a ainsi violé le principe de la présomption d'innocence ;

« alors, enfin, que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier sa décision ; que, s'il est constant que les juges statuent d'après leur intime conviction, ils ne peuvent toutefois, à peine de nullité de leur décision, déclarer que les faits poursuivis seraient de nature criminelle sans avoir constaté l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction ; qu'en statuant ainsi, sans aucunement s'expliquer sur l'existence, en l'espèce, de l'élément intentionnel de l'infraction d'homicide volontaire, la cour d'appel a méconnu les principes susvisés et n'a pas mis la Cour de Cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision » ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 6 juin 1993 entre 22 et 23 heures, importuné par la musique provenant de la propriété contiguë, Charles Ciarlet aurait demandé à son voisin, qui passait la soirée en compagnie de Léon Ricomi, de faire moins de bruit ; qu'il aurait été rejoint par son fils Gérard Ciarlet, porteur d'une carabine ; que, selon les explications des prévenus, le père ne serait pas parvenu à le désarmer, et aurait déchargé l'arme en tirant en l'air ; que Gérard Ciarlet l'aurait rechargée, et que, après 10 minutes de discussion et alors qu'ils retournaient vers leur maison, Charles Ciarlet aurait à nouveau tenté de désarmer son fils ; qu'un coup de feu serait parti lors de cette manipulation, atteignant à une distance de 4 à 5 mètres Léon Ricomi qui a été mortellement blessé à la poitrine ;

Attendu que Charles et Gérard Ciarlet, tous 2 mis en examen pour homicide involontaire et le second pour transport d'arme de la 6^e catégorie, ont été renvoyés sous la prévention de ces mêmes délits devant le tribunal correctionnel ; que les parties civiles ont présenté une exception d'incompétence fondée sur la nature criminelle des faits poursuivis ; que le tribunal a rejeté l'exception et statué sur le fond en retenant que l'intention homicide n'était pas caractérisée dès lors que, entre les 2 coups de feu, Gérard Ciarlet s'était entretenu, de face, avec ses voisins sans tirer volontairement sur eux, et que le coup mortel avait été tiré à travers des feuillages masquant la victime tandis que le père tentait de saisir l'arme tenue par son fils ;

Attendu que, sur l'appel du ministère public et des parties civiles, les juges du second degré, pour annuler cette décision et accueillir l'exception d'incompétence, énoncent que la version des faits suivant laquelle le coup mortel serait parti au cours d'une manipulation de l'arme après un 1^{er} coup de feu également accidentel « n'emporte pas la conviction de la cour » ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ce seul motif, sans s'expliquer sur le caractère volontaire de l'acte de tirer avec l'arme à feu sur la victime, lequel constituerait une présomption sérieuse d'un fait criminel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, du 10 novembre 1995, et, pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi : RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier.

Crim. 5 octobre 2010

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Gil X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 13e chambre, en date du 9 septembre 2009, qui, pour administration de substances nuisibles ayant entraîné une infirmité permanente, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-3, 222-9, 222-11 et 222-15 du code pénal, préliminaire, 166, 167, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a jugé M. X... coupable d'administration de substances nuisibles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement ;

"aux motifs que le prévenu sollicite à titre principal sa relaxe en soutenant que l'élément moral exigé par le délit prévu par l'article 222-15 du code pénal n'est pas en l'espèce établi ; qu'il n'avait pas la volonté de transmettre à Mme Y... le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et que, dès lors, son comportement n'était pas volontaire ; mais qu'il résulte de la procédure et des débats que Mme Y... a été contaminée par des sécrétions sexuelles infectées par le VIH, ainsi que l'atteste l'examen virologique pratiqué le 15 juin 1999 ; qu'il est constant que M. X... a entretenu des relations sexuelles régulières non protégées avec la plaignante entre les mois d'août 1998 et le 15 juin 1999, date à laquelle était portée à la connaissance de Mme Y... l'existence d'une séropositivité ; qu'il est aussi constant que le virus VIH contenu dans le sperme est une substance nuisible à la santé et que cette substance a bien été administrée par le prévenu lors de relations sexuelles consenties ; que, s'agissant de l'élément moral de l'infraction, M. X... avait connaissance de sa contamination déjà ancienne pour laquelle il avait consulté et devait suivre un traitement ; que le prévenu ne conteste pas avoir omis d'informer sa compagne de sa séropositivité ; qu'il a reconnu avoir été parfaitement informé au moment de sa relation avec sa compagne des modes de transmission du VIH ainsi que de la nécessité d'une protection durant les relations sexuelles ; qu'en acceptant ou sollicitant dans ces conditions des rapports sexuels non protégés M. X... ne pouvait ignorer les risques de contamination associés à ce comportement ; qu'ainsi, en tout connaissance de cause, taisant sa séropositivité, il a volontairement fait courir à Mme Y... un risque gravissime pour sa santé et sa vie ; que l'infraction d'administration d'une substance de nature à nuire à la santé est dès lors constituée en tous ses éléments ; qu'à titre subsidiaire, le prévenu soutient qu'à supposer que le délit d'administration de substances nuisibles soit établi, les dispositions répressives prévues par l'article 222-9 du code pénal ne sauraient trouver application en l'espèce, les faits n'ayant pas entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ; qu'ainsi, seules seraient applicables les dispositions de l'article 222-13 du code pénal ; que les conséquences de l'infraction étant une incapacité de travail inférieure à huit jours ou une absence d'incapacité de travail ; mais que la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine présente en l'état des connaissances de la science et de la médecine un caractère irréversible ; que cette contamination est suivie d'une réplication du virus, laquelle entraîne la destruction d'une très grande quantité de lymphocytes, selon plusieurs phases et que seuls les traitements antirétroviraux sont susceptibles de retarder l'évolution de la contamination ; que, déjà dans le rapport du docteur Z... du 11 avril 2003 apparaissait une forte augmentation de la charge virale de Mme Y... ; que l'expert signalait alors qu'elle était suivie régulièrement au centre d'information et de soins de l'immunodéficience humaine de Marseille et qu'à la vue de l'évolution de son état immunitaire et l'accélération de la réplication virale, il était à prévoir dans un proche avenir la nécessité de la prise en charge régulière d'un traitement antirétroviral ; qu'il résulte du certificat médical du 9 juin 2009 établi par le docteur A... que Mme Y... a effectivement dû suivre, dès 2004, un traitement antirétroviral en raison d'une diminution significative de son taux de cluster de différenciation 4 ; que, si ce traitement a permis de contrôler la réplication du virus, la reconstitution immunitaire demeure toutefois encore imparfaite ; que Mme Y... a dû subir des consultations trimestrielles avec bilan viro-immunologique, outre un bilan de synthèse annuel permettant de dépister des complications d'ordre métabolique, mais également cancéreuses ; que son état de santé a nécessité des examens avec bilans sanguins spécialisés et tout un ensemble de consultations, notamment psychologiques, destinées à gérer les différentes complications inhérentes à l'infection ; que, selon ce médecin, le poids de la séropositivité est de plus en plus difficile à supporter sur le plan psychologique ; que la contamination et le traitement antirétroviral devenu indispensable en raison des effets de cette contamination (bithérapie en 2004 puis trithérapie depuis 2005) ont généré des conséquences physiques (modifications physiques et physiologiques liées au traitement), psychologiques, sociales, économiques, familiales et sexuelles ; qu'il résulte de ce qui précède que le délit d'administration de substances nuisibles imputable à M. X... a ainsi entraîné pour Mme Y... une grave affection virale générant une atteinte définitive de l'ensemble de son organisme et constitutive d'une infirmité permanente au sens des dispositions de l'article 222-9 du code pénal ; que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu le prévenu dans liens de la prévention ; qu'en conséquence, la décision déferée sera confirmée de ce chef ;

"1) alors que le certificat médical établi le 9 juin 2009 par le docteur A... n'a pas été communiqué à M. X... ; que les droits de la défense ont, ainsi, été méconnus ;

"2) alors que, il n'y a point de délit sans intention de le commettre ; que la cour d'appel devait donc rechercher si, comme il était soutenu, M. X... n'avait pas dénié sa séropositivité au point de perdre toute conscience des risques qu'il pouvait faire courir à sa partenaire ;

"3) alors que la séropositivité au VIH, dont l'évolution et la permanence sont inconnues en l'état des données actuelles de la science et qui n'a pas nécessairement de caractère définitif, ne peut constituer une infirmité permanente" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme Y... a porté plainte le 2 mai 2000 contre M. X..., en l'accusant de lui avoir délibérément communiqué le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) au cours de relations sexuelles non protégées ; qu'à l'issue de l'information ouverte sur les faits dénoncés, M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention du délit d'administration de substances nuisibles ayant entraîné une infirmité permanente de la victime ;

Attendu que, pour le déclarer coupable de cette infraction, l'arrêt retient que, connaissant sa contamination déjà ancienne au VIH pour laquelle il devait suivre un traitement, le prévenu a entretenu pendant plusieurs mois des relations sexuelles non protégées avec sa compagne en lui dissimulant volontairement son état de santé et a ainsi contaminé par la voie sexuelle la plaignante, désormais porteuse d'une affection virale constituant une infirmité permanente ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit prévu et réprimé par les articles 222-15 et 222-9 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen, qui, en sa première branche se fonde sur une pure allégation et qui, pour le surplus, se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

CEDH, 20 janvier 2011, Haas c. Suisse (extraits)

50. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'observer, la notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive. Elle recouvre l'intégrité physique et morale de la personne (*X et Y c. Pays-Bas*, arrêt du 26 mars 1985, § 22, série A n° 91). Elle peut parfois englober des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu (*Mikulić c. Croatie*, n° 53176/99, § 53, CEDH 2002-I). Des éléments tels que, par exemple, le nom, l'identification sexuelle, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8 (voir, par exemple, arrêts *B. c. France*, 25 mars 1992, § 63, série A n° 232-C, *Burghartz c. Suisse*, 22 février 1994, § 24, série A n° 280-B, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981, § 41, série A n° 45 et *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, 19 février 1997, § 36, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I). Cette disposition protège également le droit au développement personnel et le droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur (voir, par exemple, arrêts *Burghartz*, précité, avis de la Commission, § 47, et *Friedl c. Autriche*, 31 janvier 1995, série A n° 305-B, avis de la Commission, p. 20, § 45). Dans l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni* (n° 2346/02, § 67, CEDH 2002-III), la Cour a estimé que le choix de la requérante d'éviter ce qui, à ses yeux, constituerait une fin de vie indigne et pénible tombait dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention.

51. A la lumière de cette jurisprudence, la Cour estime que le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de forger librement sa propre volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention.

52. Selon la Cour, la présente affaire se distingue de l'affaire *Pretty*, précitée. A l'instar du Tribunal fédéral, il convient de préciser d'abord que la présente cause ne concerne pas la liberté de mourir et l'éventuelle impunité de la personne prêtant son assistance à un suicide. L'objet de la controverse est ici de savoir si, en vertu de l'article 8, l'Etat doit faire en sorte que le requérant puisse obtenir du pentobarbital sodique sans ordonnance médicale, par dérogation à la législation, afin qu'il puisse mourir sans douleur et sans risque d'échec. Autrement dit, à la différence de l'affaire *Pretty*, le requérant allègue non seulement que sa vie est difficile et douloureuse, mais également que, s'il n'obtient pas la substance litigieuse, l'acte de suicide s'avérerait indigne. En outre, et toujours à la différence de l'affaire *Pretty*, le requérant ne peut pas véritablement être considéré comme une personne infirme, dans la mesure où il ne se trouve pas au stade terminal d'une maladie dégénérative incurable, qui l'empêcherait de se suicider (voir, *a contrario*, *Pretty*, précité, § 9).

53. La Cour estime qu'il convient d'examiner la demande du requérant à avoir accès au pentobarbital sodique sans ordonnance médicale sous l'angle d'une obligation positive de l'Etat de prendre les mesures nécessaires permettant un suicide digne. Partant, il conviendra d'opérer une mise en balance des différents intérêts en jeu, dans le cadre de laquelle l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (*Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, § 49, série A n° 290), qui varie selon la nature des questions et l'importance des intérêts en jeu (*Pretty*, précité, § 70).

54. La Cour rappelle en outre qu'il convient de lire la Convention comme un tout (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse* (n° 2) [GC], n° 32772/02, § 83, CEDH 2009-....). Dès lors, il convient de se référer, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle violation de l'article 8, à l'article 2 de la Convention, qui impose aux autorités le devoir de protéger des personnes vulnérables, même contre des agissements par lesquels ils menacent leur propre vie (*Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, § 91, CEDH 2001-III). Selon la Cour, cette dernière disposition oblige les autorités nationales à empêcher un individu de mettre fin à ses jours si sa décision n'intervient pas librement et en toute connaissance de cause.

55. La Convention et ses Protocoles doivent s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui (*Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 31, série A n° 26, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 26, série A n° 32, et *Vo c. France* [GC], n° 53924/00, § 82, CEDH 2004-VIII). Toutefois, les recherches effectuées par la Cour lui permettent de conclure que l'on est loin d'un consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe quant au droit d'un individu de choisir quand et de quelle manière il veut mettre fin à ses jours. En Suisse, selon l'article 115 du code pénal, l'incitation et l'assistance au suicide ne sont punissables que lorsque l'auteur de tels actes les commet en étant poussé par un mobile égoïste. A titre de comparaison, les pays du Benelux, notamment, ont décriminalisé l'acte d'assistance au suicide, mais uniquement dans des circonstances bien précises. Certains d'autres pays admettent seulement des actes d'assistance « passive ». Mais la grande majorité des Etats membres semblent donner plus de poids à la protection de la vie de l'individu qu'à son droit d'y mettre fin. La Cour en conclut que la marge d'appréciation des Etats est considérable dans ce domaine.

56. En ce qui concerne la pesée des intérêts en jeu, la Cour admet la volonté du requérant de se suicider de manière sûre, digne et sans douleur et souffrances superflues, compte tenu notamment du nombre élevé de tentatives de suicide qui échouent et qui ont souvent des conséquences graves pour les victimes et leurs proches. Toutefois, la Cour est d'avis que le régime mis en place par les autorités, à savoir l'exigence d'une ordonnance médicale afin de prévenir des abus, a pour objectif légitime de protéger notamment toute personne d'une prise de décision précipitée, ainsi que de prévenir

des abus, notamment d'éviter qu'un patient incapable de discernement obtienne une dose mortelle de pentobarbital sodique (voir, *mutatis mutandis*, pour la question des restrictions à l'avortement, *Tysiqc c. Pologne*, n° 5410/03, § 116, CEDH 2007-IV).

57. Cela est d'autant plus vrai s'agissant d'un pays comme la Suisse, dont la législation et la pratique permettent assez facilement l'assistance au suicide. Lorsqu'un pays adopte une approche libérale, des mesures appropriées de mise en œuvre d'une telle législation libérale et des mesures de prévention des abus s'imposent. De telles mesures sont également indiquées dans un but d'éviter que ces organisations n'interviennent dans l'illégalité et la clandestinité, avec un risque d'abus considérable.

58. En particulier, la Cour considère que l'on ne saurait sous-estimer les risques d'abus inhérents à un système facilitant l'accès au suicide assisté. A l'instar du Gouvernement, elle est d'avis que la restriction d'accès au pentobarbital sodique sert la protection de la santé, la sûreté publique et la prévention d'infractions pénales. Elle partage à cet égard le point de vue du Tribunal fédéral, selon lequel le droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention oblige les Etats à mettre en place une procédure propre à assurer qu'une décision de mettre fin à sa vie corresponde bien à la libre volonté de l'intéressé. La Cour estime que l'exigence d'une ordonnance médicale, délivrée sur le fondement d'une expertise psychiatrique complète, est un moyen permettant de satisfaire à cette exigence. Cette solution correspond d'ailleurs à l'esprit de la Convention internationale sur les substances psychotropes et à celles adoptées dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe.

59. Dans la présente affaire, les opinions des parties divergent considérablement sur la question d'un accès effectif à une expertise médicale favorable au requérant, qui aurait permis l'accès au pentobarbital sodique. La Cour n'exclut pas que les psychiatres puissent se montrer réticents lorsqu'ils sont confrontés à une demande de prescription d'une substance mortelle. A cet égard, elle considère également, au vu de la question délicate du discernement de l'intéressé, que la menace de poursuites pénales qui pèse sur les médecins prêts à fournir une expertise approfondie afin de faciliter un suicide est réelle (voir, *mutatis mutandis*, *Tysiqc*, précité, § 116 ; voir, par exemple, les arrêts 6B_48/2009 et 6B_14/2009 du Tribunal fédéral du 11 juin 2009, paragraphe 28 ci-dessus).

60. En même temps, la Cour admet les arguments du Gouvernement, selon lesquels les démarches poursuivies par le requérant pour prendre contact avec un médecin soulèvent certaines interrogations (paragraphe 44 ci-dessus). Selon la Cour, ces arguments n'ont pas été véritablement remis en question par le requérant. La Cour observe en outre que celui-ci a envoyé les 170 lettres après que le Tribunal fédéral eut statué sur son recours. Dès lors, ces démarches ne peuvent *a priori* pas être prises en compte dans la présente affaire. En tout état de cause, comme l'allègue le Gouvernement, ces lettres ne semblent pas de nature à encourager les médecins à répondre favorablement, dans la mesure où le requérant y précisait qu'il rejetait toute thérapie, excluant ainsi l'étude plus approfondie d'éventuelles alternatives au suicide. Au vu des informations qui lui ont été soumises, la Cour n'est pas convaincue que le requérant se trouvait dans l'impossibilité de trouver un spécialiste prêt à l'assister. Partant, la Cour n'estime pas que le droit du requérant de choisir le moment et la manière de mourir n'existait que de manière théorique et illusoire (critère élaboré dans l'affaire *Artico c. Italie*, 13 mai 1980, § 33, série A n° 37).

61. Compte tenu de ce qui précède, et eu égard à la marge d'appréciation dont disposent dans ce domaine les autorités internes, la Cour estime que, même à supposer que les Etats aient une obligation positive d'adopter les mesures permettant de faciliter un suicide dans la dignité, les autorités suisses n'ont pas violé cette obligation dans le cas d'espèce.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention ;

SEANCE 3 : LES ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

➤ **BIBLIOGRAPHIE**

M. FABRE-MAGNAN, *Le sadisme n'est pas un droit de l'homme*, D. 2005, chron. p. 2973

Y. MAYAUD, *De la correction au maltraitement, ou des limites de la justification éducative*, RSC 1995, p. 814 ; *Principes de qualification en cas de violences mortelles*, RSC 1997, p. 108 ; *La réponse du droit pénal aux actions collectives d'intimidation : les violences volontaires en réunion*, RSC 2006, p. 69

I. MOINE-DUPUIS, *La plaisanterie, chose sérieuse en droit pénal*, D. 2003, p. 1001

J.-B. PERRIER, *Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public*, RSC 2010, p. 468

A.-G. ROBERT, *Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, RSC 2010, p. 911

➤ **DOCUMENTS**

Caractère volontaire des coups, violences et voies de fait

Crim. 6 février 2001, D. 2001, somm. 2351, note Roujou de Boubée

La plaisanterie et le droit pénal

Crim. 27 octobre 1999, RSC 2000, p. 396, note Mayaud

Le choc émotif

Crim. 9 juin 2004, Dr. pén. 2004, comm. 133

Violences aggravées

Crim. 7 avril 2009, Bull. crim. n° 69 ; RSC 2009, p. 593

Crim. 1^{er} décembre 2009, Bull. crim. n° 199 ; Dr. pén. 2010, comm. 33, obs. Véron

➤ **TRAVAIL A EFFECTUER**

Commentaire de l'arrêt du 9 juin 2004 (p.17)

CARACTERE VOLONTAIRE DES COUPS, VIOLENCES ET VOIES DE FAIT

Crim. 6 février 2001 – L'exigence d'un dol spécial

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 222-11 du Code pénal, ensemble les articles 591 et 593 du Code de procédure pénale, violation de la loi, manque de base légale :

" en ce que la Cour a déclaré X... coupable des faits réprimés à l'article 222-11 du Code pénal ;

" aux motifs propres que l'intervention consistant en la pose de clips destinés à bloquer le processus de création, que le prévenu a proposé de procéder en même temps qu'une ablation d'un kyste de l'ovaire, est un acte important chez une jeune femme de 29 ans, susceptible de répercussions tant sur sa vie personnelle que sa vie de couple, et qui exigeait donc un consentement éclairé ; qu'il n'apparaît pas du dossier que le prévenu ait obtenu un accord formel de la plaignante pour qu'il soit procédé à cet acte, et il ne peut se prévaloir de ce que celle-ci, avant l'intervention chirurgicale, n'a pas expressément manifesté son refus ; que le prévenu affirme, contrairement à l'expertise médicale, que la stérilisation de sa cliente était nécessaire eu égard aux embolies pulmonaires dont elle avait souffert et au risque qu'elle encourrait en cas de nouvelle grossesse ; que, même dans ces hypothèses, il n'en demeure pas moins que, faute de l'accord express de Mme Y..., en raison de l'importance de cette intervention, et faute d'une urgence dans la mesure où elle n'était pas enceinte, le prévenu n'aurait pas dû pratiquer cette stérilisation dans l'immédiat ; que s'il y a peut-être faute du service hospitalier, puisque le médecin anesthésiste, le docteur Z..., qui n'a pas assisté à l'opération, aurait appris la veille de celle-ci et sans en répercuter l'information auprès du prévenu, l'opposition formelle de Mme Y... à la stérilisation projetée par lui, cette faute n'exonère aucunement X... de sa responsabilité, le chirurgien étant le seul maître en définitive des gestes opératoires à effectuer ; qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur d'interprétation sur le consentement de la victime, non plus que d'une erreur de diagnostic, mais d'un manque flagrant de concertation et d'information de celle-ci, dans un domaine où en raison de l'importance de la décision à prendre, il y avait nécessité pour le praticien d'obtenir un consentement univoque ; qu'ainsi pour avoir procédé à cette stérilisation sans avoir obtenu cet accord éclairé, le docteur X... a bien commis le délit de violences volontaires qui lui est reproché ; que la peine d'emprisonnement avec sursis et l'amende infligée par le premier juge sanctionne parfaitement les faits commis à leur gravité ;

" et aux motifs adoptés que la nécessité thérapeutique peut dispenser le praticien du consentement du patient dans les cas d'impossibilité pour le patient de manifester son consentement, d'urgence et de diagnostic vital ; que Mme Y... était parfaitement à même d'apprécier au vu des informations qui lui étaient données les risques pour sa vie ou sa santé résultant de son choix qu'il convenait d'éclairer ; que le caractère d'urgence de l'intervention n'était pas absolu ; que l'intervention pouvait être soit reportée dans un court délai, permettant une réflexion sereine, soit être dissociée de l'intervention principale ; que la faute de service hospitalier ne saurait être exclusive ou exonératoire de toute faute personnelle concurrente ; que le docteur X... a bien commis une faute personnelle en ne s'assurant pas directement et personnellement du consentement de Mme Y... au cours de l'entretien et de la visite, en ne provoquant pas un entretien normal ou une nouvelle visite, en ne sollicitant pas une réponse claire aux propositions formulées ; que, compte tenu de sa longue expérience professionnelle et humaine, le docteur X... ne pouvait pas méconnaître les enjeux humains, psychologiques, familiaux d'une stérilisation ; qu'en l'espèce, les conséquences de l'intervention nécessitaient un consentement formel ; qu'il résulte des explications mêmes du chirurgien que le travail d'information et de dialogue a été manifestement insuffisant, que la thèse d'un consentement tacite de Mme Y... ne repose sur aucun élément ; que le fait d'interpréter un silence comme une approbation est constitutif d'une faute ; que l'acte initial même accompli par erreur d'interprétation sur le consentement de la victime a été intentionnel, son résultat voulu étant une atteinte à l'intégrité de la victime, la qualification de l'article 222-11 ne pourra qu'être retenue indépendamment des mobiles ;

" alors, de première part, que ne commet pas de violences, au sens de l'article 222-11 du Code pénal, le chirurgien qui procède à une intervention dans l'intérêt thérapeutique du client sans avoir obtenu le consentement de ce dernier ; que la Cour ne pouvait donc condamner X... pour violences après avoir constaté que l'intervention pouvait être nécessaire eu égard aux embolies pulmonaires dont Mme Y... avait souffert et au risque qu'elle encourait en cas de nouvelle grossesse ;

" alors, de deuxième part, que la violence suppose démontrée l'intention de blesser la victime ; que la Cour ne pouvait condamner X... pour violences, sans constater son intention de blesser Mme Y... ;

" alors, de troisième part, que ne commet pas de violences le chirurgien qui croit, par erreur, que son patient a consenti à l'intervention ; que la cour d'appel ne pouvait donc déclarer X... coupable du délit de violences en l'état de son erreur sur le consentement de Mme Y... à l'opération pratiquée " ;

Vu l'article 593 du Code de procédure pénale, ensemble les articles 121-3 et 222-11 du Code pénal ;

Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Y., 29 ans, a consulté X., chirurgien, en vue de l'ablation d'un kyste ovarien ; que le chirurgien, observant que la patiente avait souffert d'embolies pulmonaires à l'occasion de deux grossesses antérieures, lui a proposé de mettre l'intervention à profit pour réaliser une stérilisation tubaire ; qu'à l'issue de la consultation, Y... n'a exprimé à cet égard ni consentement, ni refus au chirurgien, qui ne lui a pas reparlé de cette possibilité au cours de l'examen préalable à l'opération ; que la patiente a fait part de son refus d'être stérilisée au médecin chargé de la consultation préanesthésique, qui n'a pas communiqué cette information à ses confrères ; que le chirurgien a, au cours de l'opération réalisée avec l'assistance d'un autre anesthésiste-réanimateur, extrait un stérilet qui provoquait une salpingite et stérilisé la patiente en lui posant des clips de Filshie sur les trompes ; que, selon l'expertise médico-légale ordonnée dans le cadre de l'information ouverte sur la plainte de la victime, celle-ci a présenté, à la suite de cette stérilisation, un syndrome dépressif justifiant une incapacité totale de travail spécifique de 9 jours ; que X... est poursuivi pour violences ayant entraîné plus de 8 jours d'incapacité totale de travail ;

Attendu que, pour déclarer X... coupable de ce délit, les juges relèvent que le chirurgien a volontairement porté atteinte à l'intégrité physique de la malade en procédant sur sa personne à une stérilisation tubaire qui n'était pas imposée par une nécessité évidente ou un danger immédiat, sans s'être assuré de son consentement libre et éclairé ; qu'ils ajoutent que la faute de service que constitue l'absence de transmission par le médecin chargé de la consultation préanesthésique de l'information relative au refus de la stérilisation exprimé par la patiente n'est pas de nature à exonérer le chirurgien de sa responsabilité pénale ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser l'élément intentionnel du délit de violences, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry, en date du 2 mars 2000, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi :

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon.

Crim. 27 octobre 1999

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Pasqual Tirach, agissant faussement au nom du conseil général des Pyrénées-Orientales, a adressé au quotidien L'indépendant une télécopie demandant la parution d'un avis faisant part de ce que le préfet Bernard Bonnet était parti pour " d'autres horizons " et souhaitant " qu'il y trouve le repos éternel " ;

Qu'il est poursuivi des chefs de violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail avec préméditation, faux et escroquerie ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-13 du Code pénal, 591 et 593 CPP:

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Pasqual Tirach coupable du délit de violences avec préméditation sur une personne dépositaire de l'autorité publique ;

" aux motifs que constituent des violences tout acte qui sans aucun contact matériel est de nature à provoquer des atteintes à l'intégrité physique de la victime en raison de l'émotion qu'elle ressentira ; que le mobile demeure sans influence sur la réalisation de l'infraction, le délit étant constitué même lorsque l'action de violence a été le fait d'une plaisanterie ; qu'il appartient à la juridiction saisie d'apprécier souverainement si le comportement du prévenu a été de nature à impressionner vivement la victime et à provoquer en elle un choc ou un trouble psychologique ; qu'il convient, en l'espèce, de retenir que le préfet Bernard Bonnet qui était en poste dans les Pyrénées-Orientales venait d'être nommé peu avant les faits, dans un lourd climat, en Corse, en remplacement du représentant de l'Etat, assassiné quelques jours auparavant ; qu'il apparaît incontestable que souhaiter le repos éternel dans son nouveau poste à un haut fonctionnaire qui remplace un prédécesseur assassiné ne peut qu'impressionner celui auquel ce souhait s'adresse, surtout lorsque, comme dans la présente espèce, l'avis ayant été publié, le prévenu a incité, par des fax envoyés en Espagne mais aussi et surtout à deux journaux Corses, à lire cet avis ; qu'il n'est pas justifié d'une incapacité totale de travail ; qu'ainsi, le délit de violences avec préméditation sur personne dépositaire de l'autorité publique visé à la poursuite est constitué sans qu'il soit utile de procéder à tout autre acte d'information complémentaire, la préméditation étant caractérisée par les manoeuvres accomplies pour obtenir la publication démontrant le dessein formé d'aboutir aux faits reprochés ;

" alors que l'infraction de violences volontaires n'est constituée, en l'absence de contact matériel avec le corps de la victime, que pour autant que les agissements du prévenu ont causé à celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou provoqué chez elle un choc émotif ; que, dès lors, en se bornant à relever que le faire-part de décès litigieux ne pouvait qu'impressionner la personne qu'il concernait, sans constater ni que Bernard Bonnet en avait eu effectivement connaissance ni, a fortiori, que sa lecture l'aurait impressionné au point de porter atteinte à son intégrité physique ou de provoquer en lui un choc psychologique, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'élément matériel du délit reproché et a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen " ;

Vu l'article 593 du Code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer Pasqual Tirach coupable de violences volontaires aggravées, les juges se bornent à énoncer que la parution de l'avis de décès n'a pu qu'impressionner la victime et provoquer en elle un choc ou un trouble psychologique ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher si la victime avait eu connaissance de cet avis et si elle avait effectivement subi une atteinte à son intégrité physique ou psychique, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ; (...)

LE CHOC EMOTIF

Crim. 9 juin 2004

Statuant sur le pourvoi formé par : - X... Joseph, contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 11ème chambre, en date du 4 juin 2003, qui, pour violence avec préméditation ayant entraîné une incapacité inférieure ou égale à 8 jours, l'a condamné à 800 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 222-13 du Code Pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, violation du droit au procès équitable et du principe de l'égalité des armes, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Joseph X... coupable de violence avec préméditation ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à huit jours ou n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, l'a condamné à une amende de 800 euros et a statué sur les réparations civiles ;

"aux motifs propres qu'il est reproché à Joseph X... d'avoir, le 24 mars 2002, projeté une tarte à la crème au visage de Jean-Pierre Y... alors que celui-ci répondait aux questions d'un journaliste dans l'enceinte du salon du livre à Paris ; que Jean-Pierre Y... a été atteint par le projectile ; qu'il a déclaré souffrir légèrement de l'oeil droit mais n'a pas voulu consulter de médecin ; que le fait de projeter volontairement un objet solide, tel qu'une pâtisserie, au visage d'une personne, et de l'atteindre, constitue par nature un acte de violence physique envers cette personne ; qu'il n'y a pas lieu de douter de la sincérité de Jean-Pierre Y... lorsqu'il déclare avoir souffert légèrement de l'œil droit ; qu'une douleur de cette nature est parfaitement plausible compte tenu de la nature du choc ;

"et aux motifs, à les supposer adoptés, que les violences sont caractérisées par un geste ou une attitude de nature à provoquer une sérieuse émotion ; que toute brimade revêtant un certain caractère de gravité doit être qualifiée de violences ; que le fait de voir arriver sur soi, par surprise, et de recevoir un projectile, fût-ce une tarte à la crème, constitue une violence qui, au-delà de l'atteinte physique, est de nature à provoquer un choc émotif ;

"1) alors que le délit de violence avec préméditation n'ayant entraîné aucune incapacité de travail - voire une incapacité de travail inférieure à huit jours ce qui n'est pas le cas en l'espèce, Jean-Pierre Y... n'alléguant aucune incapacité - suppose une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne ; que le fait de déposer sur le visage d'un homme public une tarte pâtissière garnie de chantilly ne saurait réaliser une atteinte à l'intégrité physique de Jean-Pierre Y..., la seule allégation d'une souffrance légère à l'oeil droit ne pouvait suffire car la seule allégation de la victime prétendue d'une souffrance légère ne saurait justifier de la réalisation de l'élément matériel du délit sauf à méconnaître le droit au procès équitable et le principe de l'égalité des armes ;

"2) alors que les premiers juges ne pouvaient se borner à énoncer que le fait de recevoir sur le visage une tarte pâtissière garnie de chantilly était de nature à provoquer un choc émotif sans expliquer comment Jean-Pierre Y..., ancien ministre de la défense et ancien ministre de l'intérieur, avait pu effectivement subir un choc émotif par la réception de la tarte pâtissière et de la chantilly indépendamment de l'atteinte à son image qui n'était pas l'objet de la prévention et ne pouvait donc caractériser le délit" ;

Attendu que, pour déclarer Joseph X... coupable de violence aggravée, l'arrêt attaqué énonce, par motifs propres, que le fait de projeter volontairement un objet solide, tel une pâtisserie, au visage d'une personne, et de l'atteindre, constitue par nature un acte de violence physique envers cette personne, et, par motifs adoptés, qu'au-delà de l'atteinte physique, cette violence est de nature à provoquer un choc émotif ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que moyen doit être écarté ;

REJETTE le pourvoi ;

Crim. 7 avril 2009 – Violences aggravées par un ex-concubin

Statuant sur le pourvoi formé par LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE CAEN, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 8 octobre 2008, qui, pour violences aggravées, a condamné Eric X... à un an d'emprisonnement ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-80, 222-13 du code pénal, 593 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 132-80 et 222-13 du code pénal ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Eric X... a été poursuivi pour violences en récidive ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours sur la personne de Latifa Y..., violences aggravées par les deux circonstances que leur auteur était le concubin de la victime et qu'il avait fait usage d'une arme ; qu'il a été condamné de ce chef par le tribunal ;

Attendu que pour dire seule constituée l'infraction de violences aggravées par l'usage d'une arme commise en état de récidive et écarter la circonstance prévue par l'article 222-13, 6°, du code pénal, l'arrêt relève que la séparation du couple, qui remontait au 18 septembre 2007, était consommée à la date des faits, le 4 août 2008 ; que, pour écarter la circonstance prévue à l'article 132-80 du même code, les juges ajoutent qu'il n'était pas établi avec certitude, compte tenu du délai écoulé depuis la séparation, que les violences objet de la poursuite, commises à l'occasion de la remise au prévenu des enfants communs du couple, et alors que la victime se plaignait du retard dans le paiement de la pension alimentaire, aient un lien avec l'ancienne relation de couple des intéressés ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs erronés et empreints de contradiction, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 132-80 du code pénal ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 8 octobre 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen.

Crim. 1^{er} décembre 2009 – Violences aggravées sur une personne chargée d'une mission de service public

Statuant sur le pourvoi formé par X... Robert, contre l'arrêt de la cour d'appel de BASSE-TERRE, chambre correctionnelle, en date du 21 avril 2009, qui, pour violences aggravées, l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 222-13 du code pénal ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 222-13, alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 12 décembre 2006, Liliane Y..., conseillère principale d'éducation au pensionnat de Versailles, établissement sous contrat, à Basse-Terre, a porté plainte contre Robert X..., en exposant que ce dernier, convoqué pour prendre en charge son fils, temporairement exclu de l'établissement pour des motifs disciplinaires, l'avait insultée et menacée de la main et que Robert X... a été convoqué par procès-verbal devant le tribunal correctionnel sous la prévention du délit de violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail supérieure à huit jours commis, d'une part, sur une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions et, d'autre part, dans un établissement d'enseignement ou d'éducation ; qu'après avoir constaté que la seconde de ces circonstances aggravantes, qui résulte de la loi du 5 mars 2007, postérieure aux faits reprochés, ne pouvait être retenue, le premier juge a condamné le prévenu du chef de violences aggravées par la première de ces circonstances et a prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que la plainte de la partie civile est étayée par une attestation régulière d'un membre du personnel éducatif de l'établissement qui a vu le prévenu bloquer la victime et l'insulter dans un coin de bureau en pointant son doigt en direction de son visage, prêt à la frapper, et par un certificat médical du service d'accueil des urgences du centre hospitalier de Basse-Terre du 13 décembre 2006 d'où il résulte que Liliane Y... a subi une incapacité totale de travail de cinq jours ;

Que la cour d'appel ajoute qu'en sa qualité de conseillère principale d'éducation responsable de l'encadrement éducatif des élèves dans l'enceinte de l'établissement où elle se trouvait, Liliane Y... participait à une mission de service public ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

SEANCE 4 : LES ATTEINTES INVOLONTAIRES A LA VIE OU A L'INTEGRITE PHYSIQUE DE LA PERSONNE

➤ BIBLIOGRAPHIE

Ph. CONTE, *Le lampiste et la mort*, Dr. pén. 2001, chron. n° 2

A. D'HAUTEVILLE, *Les transformations de la faute pénale*, in D. THOMAS (dir.), *Le nouveau Code pénal dix ans après*, Pédone, 2005, p. 1

Y. MAYAUD, *Agressions de chiens dangereux et responsabilité pénale des propriétaires*, *RSC 2014*, p. 59.

J. MOULY, *Du prétendu homicide de l'enfant à naître, défense et illustration de la position de la Cour de cassation*, *RSC 2005*, p. 47

A. PONSEILLE, *La faute caractérisée en droit pénal*, *RSC 2003*, p. 79

G. VINEY, *La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000*, *RSC 2001*, p. 764

➤ DOCUMENTS

La faute caractérisée

Crim. 10 février 2009, *Bull. crim.* n° 33 ; *RSC 2009*, p. 371, obs. Mayaud

Crim. 5 octobre 2004, *Bull. crim.* n° 235

Crim. 5 octobre 2004, *Bull. crim.* n° 236

Crim. 14 décembre 2010, *Bull. crim.* n° 200 ; *RSC 2011*, 96, obs. Mayaud

La faute délibérée

Crim. 18 juin 2002, *Bull. crim.* n° 139 p. 509

L'affaire du Drac

Crim. 12 décembre 2000, *Bull. crim.* n° 268, p. 791

Crim. 18 juin 2002, *Bull. crim.* n° 139 ; *D. 2002*, comm. n° 121

➤ TRAVAIL A EFFECTUER

Commentaire de l'arrêt du 21 janv. 2014 (p.22)

LA FAUTE CARACTERISEE

Crim. 10 février 2009 – Vers un relâchement de la causalité directe ?

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 221-6 du code pénal, 460 et 513 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Françoise X... est décédée, le 1er novembre 1997, à l'hôpital de Pontoise, lors d'une cœlioscopie pratiquée, en vue de rechercher l'origine de douleurs pelviennes, par Benoît B..., gynécologue de l'hôpital, assisté de l'interne Anne C... ; que l'information a établi que la mort était due à une hémorragie secondaire à une plaie chirurgicale de l'aorte provoquée par l'incision sous-ombilicale effectuée par Anne C..., dès le début de l'intervention ; que la chambre de l'instruction, infirmant l'ordonnance de non-lieu rendue par le magistrat instructeur, a renvoyé Anne C... et Benoît B... devant le tribunal correctionnel, du chef d'homicide involontaire, la première pour avoir directement causé la mort de Françoise X..., le second pour l'avoir indirectement causée en commettant une faute caractérisée ; qu'Anne C... a été relaxée et Benoît B... déclaré coupable ; que celui-ci a interjeté appel, de même que, contre lui seul, le ministère public et les parties civiles ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et relaxer Benoît B..., l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le prévenu, auquel il incombait de contrôler l'acte pratiqué par l'interne, n'avait pas commis une faute entretenant un lien direct de causalité avec la mort de la patiente, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions relatives à l'action civile, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 5 décembre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil (...)

Crim. 5 octobre 2004, Bull. crim. n°235

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 221-6 du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 8 juillet 2000, vers 15 heures 30, à Cornillon-Confoux (Bouches-du-Rhône), un feu s'est déclaré au cours du moissonnage d'un champ de blé au moyen d'une moissonneuse-batteuse conduite par un salarié d'Olivier X..., locataire de la machine en crédit-bail ; qu'en raison de la sécheresse et du vent, le feu s'est rapidement propagé sur une surface de 754 hectares, nécessitant l'intervention de 600 pompiers au sol ; que, vers 19 heures, deux d'entre eux, Olivier Y... et Pierre B..., n'ont pas échappé à un front de flammes, qui les a surpris, et ont trouvé la mort ; qu'Olivier X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'homicides involontaires ;

Attendu que, pour entrer en voie de condamnation, l'arrêt, après avoir constaté que le moteur encrassé de la moissonneuse-batteuse avait provoqué, en raison d'une mauvaise combustion, la projection des particules incandescentes à l'origine de l'incendie, retient que le prévenu, qui n'avait pas fait contrôler la machine agricole par un concessionnaire de la marque, comme le prévoyait la notice technique en sa possession, et qui avait fait moissonner, en période de sécheresse et par vent fort, un champ bordant la forêt, a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage ;

Que les juges en concluent qu'Olivier X... a commis deux fautes caractérisées exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'en sa qualité d'exploitant agricole de la région il ne pouvait ignorer ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié les faits et circonstances de la cause, a justifié sa décision au regard des articles 121-3, alinéa 4, et 221-6 du Code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi ;

Crim. 5 octobre 2004, Bull. crim. n°236

Statuant sur les pourvois formés par : X... Christophe, Y... Frédéric, contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 7^{ème} chambre, en date du 12 janvier 2004, qui, pour homicide et blessures involontaires, a condamné le premier à 8 mois d'emprisonnement avec sursis, le second à 1 an d'emprisonnement avec sursis et à 4500 euros d'amende

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 du Code pénal et 591 CPP;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Frédéric Y... a donné en location un scooter des mers à Christophe X..., qui n'était pas titulaire du permis de navigation exigé par la réglementation, ce dont il a informé le loueur tout en certifiant par écrit être en possession d'un tel titre ; que, naviguant à grande vitesse, Christophe X... est entré en collision avec un autre scooter qu'il avait entrepris de dépasser, sans observer les règles de prudence et de sécurité propres à la navigation ; que la passagère de cet engin, Muriel A..., a été tuée et que son conducteur a été blessé ; que Christophe X... et Frédéric Y... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel des chefs d'homicide et blessures involontaires ;

Attendu que, pour déclarer Frédéric Y... coupable, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'il a fourni, en tant que professionnel de la location, un engin potentiellement dangereux à un utilisateur qu'il savait dépourvu du permis nécessaire et totalement ignorant des règles de base de la navigation maritime ; que les juges en concluent que le prévenu a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité, et qu'il a ainsi créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des articles 121-3, alinéa 4, 221-6 et R. 625-2 du Code pénal.

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;
Le REJETTE

Crim. 14 décembre 2010

Statuant sur le pourvoi formé par M. Thomas X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de ROUEN, chambre correctionnelle, en date du 27 janvier 2010, qui, pour homicide involontaire et complicité de conduite d'un véhicule sans permis, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 2 000 euros d'amende ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 221-6 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué, réformant le jugement de première instance, a déclaré M. X... coupable du délit d'homicide involontaire et l'a condamné, en répression, à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende délictuelle de 2 000 euros ;

"aux motifs qu'il est établi et reconnu par le prévenu que M. X... en fin de soirée du 16 septembre 2005, même s'il fût sollicité avec insistance par la victime, a remis volontairement les clés de son véhicule Peugeot 206 à M. Y... afin qu'il puisse le conduire tout en sachant que ce dernier n'avait pas le permis de conduire et qu'il se trouvait sous l'emprise de l'alcool, le taux de 2,31 grammes d'alcool dans le sang révélé à l'analyse du prélèvement effectué sur la victime étant particulièrement significatif d'une consommation d'alcool très excessive au cours de la soirée, dont les effets ne pouvaient pas ne pas être perçus ni alerter les participants à la fête, ainsi qu'en atteste la décision prise par les frères Brion de prendre place dans le véhicule pour exercer une surveillance sur M. Y... et l'empêcher de prendre des risques insensés dans la conduite du véhicule ; que M. X... ne pouvait ignorer le risque d'accident et le danger pour sa vie, nullement imprévisibles, qu'il faisait encourir à M. Y... en lui permettant de conduire dans ces circonstances et, ce faisant, ce dernier, qui a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de l'accident, a commis une faute d'imprudence caractérisée au sens de l'article 121-3 du code pénal, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder à toutes autres investigations ; que le jugement déféré sera donc infirmé et M. X... déclaré coupable du délit d'homicide involontaire ; qu'au vu de la gravité des faits reprochés, des circonstances de leur commission et de leurs conséquences particulièrement dramatiques, la cour infirmant le jugement déféré sur la sanction pénale, condamne M. X... à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, une peine compatible avec les mentions figurant au casier judiciaire de l'intéressé, et à une amende délictuelle de 2 000 euros ;

"1) alors que la remise des clés d'un véhicule n'autorise pas, à elle seule, le détenteur des clés à faire usage de ce véhicule ; qu'en reprochant à M. X... d'avoir permis à M. Y... de conduire son véhicule, sans s'expliquer sur les affirmations du prévenu, étayées par le témoignage de Mme Z..., qui déclarait qu'en lui remettant les clés, il avait demandé à M. Y... de l'attendre, ce qui signifiait qu'il ne l'avait pas autorisé à conduire le véhicule, et que celui-ci était parti de son propre chef, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision de retenir une faute d'imprudence caractérisée à l'encontre du demandeur et a violé les textes visés au moyen ;

"2) alors que le décès est intervenu notamment parce que M. Y... a perdu le contrôle du véhicule qu'il conduisait sans porter la ceinture de sécurité ; que le port de la ceinture de sécurité aurait pu éviter le décès du conducteur – comme il a évité le décès des trois autres passagers du véhicule ; que M. X... exposait que la ceinture fonctionnait et que M. Y... avait fait le choix de ne pas la porter ; qu'en refusant d'ordonner, comme il le lui était demandé par le prévenu, une expertise du système de ceinture de sécurité pour vérifier que, s'il ne fonctionnait plus après l'accident, ce système était en revanche en bon état au moment de la prise du véhicule par M. Y..., cependant qu'il était déterminant de savoir si le défaut de port de la ceinture pouvait être reproché au propriétaire du véhicule en raison d'un défaut d'entretien ou s'il ne pouvait être imputé qu'au conducteur, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et a violé les textes visés au moyen" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 17 septembre 2005, vers minuit, M. Y..., qui circulait à Beauvoir-en-Lyons (Seine-Maritime) sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux de 2,31 grammes d'alcool par litre de sang, est décédé après avoir perdu le contrôle du véhicule qu'il conduisait sans permis ; que l'enquête a révélé qu'il sortait d'une soirée organisée par M. X... à l'occasion de laquelle il avait bu de l'alcool et qu'il avait emprunté l'automobile de ce dernier, qui a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, pour homicide involontaire et complicité de conduite d'un véhicule sans permis ; que, par jugement dont le ministère public a relevé appel, il a été relaxé du chef du premier délit et déclaré coupable du second ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'homicide involontaire et de complicité de conduite d'un véhicule sans permis, l'arrêt énonce que, cédant à l'insistance de M. Y... qui voulait "faire un tour" avec sa voiture, il lui en a remis volontairement les clés alors qu'il savait que celui-ci n'était pas titulaire du permis de conduire et se trouvait sous l'emprise de l'alcool ; que les juges retiennent que le prévenu, qui ne pouvait ignorer le risque d'accident encouru par la victime en lui permettant de conduire dans de telles circonstances, a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage et commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; qu'ils ajoutent qu'en agissant ainsi le prévenu a sciemment facilité la consommation du délit de conduite sans permis ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Crim. 21 janvier 2014, n° 13-80.267

(...)

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 121-3 du code pénal ; Attendu qu'il résulte de ce texte que cause directement le dommage subi par une personne mordue par un chien la faute de négligence du propriétaire de l'animal l'ayant laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse ; Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 2 novembre 2008, à Lattes, Nadia B..., épouse X... a été agressée par plusieurs chiens ; qu'elle est décédée le jour même suite à un choc hypovolémique provoqué par une importante perte sanguine liée à de multiples plaies causées par des morsures canines et pertes de substances étendues ; qu'une information judiciaire a été ouverte au cours de laquelle il est apparu que trois des chiens de M. Jean-Marc Y..., propriétaire de quatre chiens dont deux de catégorie II, classés chiens de garde ou de défense, et voisin de la victime, se trouvaient à l'extérieur de sa propriété au moment de l'agression ; que M. Y... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire ; qu'il a été déclaré coupable des faits reprochés par jugement dont il a fait appel ; Attendu que, pour infirmer le jugement et relaxer le prévenu, l'arrêt retient qu'aucune prévention n'est retenue contre lui au titre de la divagation d'animaux ; que les juges ajoutent que les chiens de M. Y... étaient habituellement enfermés pendant la journée dans un chenil clos et que les opérations d'expertise ont montré leur apparente absence de dangerosité ; qu'ils en déduisent l'absence de violation d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement ainsi que l'inexistence d'une faute caractérisée ; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ; D'où il suit que la cassation est encourue ; Par ces motifs : CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 15 novembre 2012, mais en ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ; Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse (...)

LA FAUTE DELIBEREE

Crim. 18 juin 2002

Vu l'article 593 du Code de procédure pénale, ensemble les articles 121-3 et 222-19 du Code pénal ;

Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'un véhicule automobile circulant à une vitesse excessive et équipé de pneumatiques lisses a heurté et blessé deux enfants qui suivaient le défilé de la fanfare municipale dans une rue de l'agglomération de Bonvillers ;

Attendu que, pour déclarer Philippe Loisel, maire de Bonvillers, coupable de blessures involontaires, l'arrêt attaqué retient, par motifs propres et adoptés, que seul un conseiller municipal se trouvait en avant du cortège et a vainement fait signe à l'automobiliste pour qu'il s'arrête, alors que le maire aurait dû interdire la circulation pendant la durée du défilé, ou prescrire la mise en place de barrières de sécurité, ou faire précéder la fanfare par un véhicule muni d'un gyrophare, ou encore poster une personne à l'entrée du village ;

Que les juges ajoutent que le prévenu, qui n'a manifestement pas pris les mesures propres à prévenir l'accident, a manqué à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement et a commis ainsi une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, étant maire de la commune depuis une trentaine d'années ;

Mais attendu qu'en relevant à la charge du maire un manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi, sans préciser la source et la nature de cette obligation et en déduisant de ce manquement prétendu qu'il avait commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, sans rechercher en quoi les diligences du prévenu n'étaient pas normales au regard de l'article 121-3, alinéa 3, du Code pénal, et adaptées aux risques prévisibles, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 11 septembre 2001, et pour qu'il soit jugé à nouveau, conformément à la loi :

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen.

*Crim. 12 décembre 2000 - L'accident du Drac : une application
de la nouvelle définition des délits non intentionnels*

Vu l'article 112-1 du Code pénal, ensemble l'article 121-3 dudit Code ;

Attendu que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ;
Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les 22 élèves du cours élémentaire de l'externat J..., école privée grenobloise dirigée par Mauricette Z..., ont participé, sous l'autorité de leur institutrice Véronique X..., à une " classe de découverte " dans un établissement géré par la ville de B... et animé par Geneviève D..., fonctionnaire de la commune ;
Que, lors d'une sortie effectuée au cours du séjour, les élèves, âgés de 7 à 8 ans, encadrés par Véronique X... et Geneviève D..., cheminant dans le lit du Drac pour observer l'habitat des castors, ont été surpris par la brusque montée des eaux de la rivière provoquée par des " lâchers d'eau " de délestage effectués à partir des évacuateurs de crue d'un barrage hydroélectrique ;
Attendu que 6 enfants et Geneviève D..., emportés par le flot, ont péri par noyade ; que tous les rescapés ont subi des troubles psychologiques ;
Attendu que, pour déclarer Véronique X... et Mauricette Z... coupables d'homicides involontaires et de contraventions de blessures involontaires, la cour d'appel relève à leur charge des fautes de négligence ayant contribué à la réalisation du dommage ;

Mais attendu que l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, immédiatement applicable, dispose que les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures pour l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de procéder, en ce qui concerne Véronique X... et Mauricette Z..., à un nouvel examen de l'affaire au regard de ces dispositions plus favorables, également applicables aux contraventions de blessures involontaires ;

Vu l'article 121-2 du Code pénal ;

Attendu qu'aux termes du deuxième alinéa de ce texte, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ;
Attendu que, pour dire la commune de B... susceptible de poursuites pénales à raison de l'accident, la cour d'appel énonce que les faits reprochés ont été commis à l'occasion de l'exercice, par la commune, d'activités " à la périphérie du service public de l'enseignement ", auxquelles les personnes privées peuvent participer, qui ne relèvent pas d'une prérogative de puissance publique et qui peuvent, dès lors, être déléguées ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'exécution même du service public communal d'animation des classes de découverte suivies par les enfants des écoles publiques et privées pendant le temps scolaire, qui participe du service de l'enseignement public, n'est pas, par nature, susceptible de faire l'objet de conventions de délégation de service public, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de Cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit, ainsi que le permet l'article L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire, et de mettre fin au litige ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés :

I. Sur les pourvois des parties civiles :

Les REJETTE ;

II. Sur le pourvoi de la ville de B... :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions à son égard, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 12 juin 1998

Crim. 18 juin 2002

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les vingt-deux élèves du cours élémentaire de l'externat Notre-Dame, école privée grenobloise dirigée par Z..., ont participé, sous l'autorité de leur institutrice, A..., à une classe de découverte dans un établissement géré par la ville de Grenoble et animé par B..., fonctionnaire de la commune ;

Que, lors d'une sortie effectuée au cours du séjour, les élèves, âgés de sept à huit ans, encadrés par A... et B..., cheminant dans le lit du Drac pour observer l'habitat des castors, ont été surpris par la brusque montée des eaux de la rivière provoquée par un lâcher d'eau de délestage effectué à partir des évacuateurs de crue d'un barrage hydroélectrique ;

Que six enfants et B..., emportés par le flot, ont péri par noyade ; que tous les rescapés ont subi des troubles psychologiques ;

Attendu que Z... et A... ont été poursuivies notamment pour l'homicide involontaire de l'enfant des demandeurs, G... ;

Attendu que, pour renvoyer A... et Z... de fins de la poursuite et débouter les parties civiles des demandes de réparation formulées contre ces deux prévenues, l'arrêt attaqué, après avoir rappelé que la seule cause directe des dommages est un lâcher d'eau effectué sans précaution par des préposés d'Electricité de France, relève, par les motifs repris aux moyens, que ni l'institutrice, qui avait obtenu de l'inspecteur de l'Education nationale l'autorisation de conduire ses élèves dans le lit du Drac pour leur faire découvrir l'environnement local avec l'assistance d'une animatrice qualifiée de la ville de Grenoble agissant en exécution du service public communal d'animation des classes de découverte suivies par les enfants des écoles publiques et privées pendant le temps scolaire, ni la directrice, qui s'était bornée à émettre un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par l'institutrice, n'ayant pu envisager le risque auquel étaient exposés les élèves, n'ont commis une faute caractérisée et n'ont violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des articles 121-3 et 221-6 du Code pénal, dans leur rédaction résultant de la loi du 10 juillet 2000 ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des art. 121-3, 221-6 CP, 5-1, 470-1, 591 et 593 CPP:

" en ce que l'arrêt attaqué a débouté les parties civiles de toutes leurs demandes ;

" aux motifs que les parties civiles ne demandant pas l'application des dispositions de l'article 470-1 CPP, permettant aux juridictions en cas de relaxe d'accorder, en application des règles du droit civil, la réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite, la Cour ne peut que prononcer leur débouté ;

" alors que la Cour, qui relevait l'absence de demande d'application des règles dérogatoires de l'article 470-1 devait se déclarer incompétente pour statuer sur l'action civile et ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, débouter les parties civiles de leurs demandes en réparation " ;

Attendu que la cour d'appel ayant à bon droit débouté les parties civiles de leurs demandes, exclusivement fondées sur la faute pénale des deux prévenues renvoyées des fins de la poursuite, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE le pourvoi.

SEANCE 5 : LA MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

➤ **BIBLIOGRAPHIE**

G. ACCOMANDO et Ch. GUERY, *Le délit de risque causé à autrui ou de la malencontre à l'article 223-1 du nouveau Code pénal*, RSC 1994, p. 681

J. CEDRAS, *Le dol éventuel : aux limites de l'intention*, D. 1995, chron. p. 18

J. CHACORNAC, *Le risque comme résultat dans les infractions de mise en danger : les limites de la distinction des infractions matérielles et formelles*, RSC 2008, p. 849

J. FRANCILLON, *Publicité ou propagande en faveur de moyens préconisés pour se donner la mort*, RSC 2002, chron. p. 615

V. MALABAT, *Le délit de mise en danger : la lettre et l'esprit*, JCP G, 1999, I, 208

Y. MAYAUD, *Le délaissement de mineur ou d'une personne hors d'état de se protéger, un acte positif pour un abandon définitif*, RSC 2000, p. 610

M. PUECH, *De la mise en danger d'autrui*, D. 1994, chron. p. 153

➤ **DOCUMENTS**

La provocation au suicide

Crim. 13 novembre 2001, *Bull. crim.* n° 234 ; RSC 2002, p. 615, note Francillon

Le délit de risque causé à autrui

Crim. 22 juin 2005, RSC 2006, p. 69, obs. Mayaud

Crim. 29 juin 2010, *Bull. crim.* n° 120 ; *AJ pénal* 2010, p. 551, obs. Lasserre Capdeville

➤ **TRAVAIL A EFFECTUER**

Commentaire de l'arrêt du 22 juin 2005 (p. 28)

LA PROVOCATION AU SUICIDE

Crim. 13 novembre 2001 – Publicité ou propagande en faveur de moyens préconisés pour se donner la mort, conflit entre le droit à la vie et la liberté d'information

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans la revue " Colors ", diffusée 14 décembre 1996 sous la forme d'un supplément gratuit du journal Le Monde daté des 15 et 16 décembre 1996, a été publié un entrefilet présentant l'ouvrage de Derek Humphry intitulé " Exit Final " ; qu'à la suite de ces faits, Jean-Marie Colombani, directeur de la publication du journal Le Monde et Oliviero Toscani, président de la société " Colors Magazine ", éditrice de la revue " Colors ", ont été cités devant le tribunal correctionnel, le premier, sur le fondement des articles 223-14 à 223-17 du Code pénal, pour avoir fait de la propagande ou de la publicité en faveur de produits, objets ou de méthodes préconisés comme moyen de se donner la mort et, le second, pour complicité de ce délit ;

Attendu que, pour retenir la culpabilité de Jean-Marie Colombani, la cour d'appel relève qu'après avoir présenté l'ouvrage de Derek Humphry comme un " guide du suicide " préconisant environ vingt méthodes pour se donner la mort dont " l'asphyxie et l'overdose ", l'entrefilet incriminé précise que, " censuré " en France et interdit au moins de 18 ans en Australie, cet ouvrage peut être obtenu en adhérant à une association américaine faisant campagne pour la " légalisation du suicide assisté " ; que les juges constatent encore que les coordonnées de cette association sont fournies ainsi que le montant des frais d'inscription et qu'est en outre communiquée l'adresse d'un site internet permettant de localiser l'association la plus proche ayant pour objet la défense du droit à la mort ; qu'ils retiennent enfin que l'entrefilet est illustré par la reproduction en couleurs de la couverture de l'ouvrage " Exit Final ", comportant le sous-titre " Pour une mort dans la dignité " et la précision " préface d'Hubert Reeves " ; qu'après avoir analysé cet ensemble d'éléments, les juges concluent que le texte incriminé constitue une publicité, au sens de l'article 223-14 précité, en faveur des " procédés de suicide " décrits par l'ouvrage de Derek Humphry même si seulement deux de ces procédés sont cités ; Que, pour imputer le délit à Jean-Marie Colombani en qualité de directeur la publication du journal Le Monde sur le fondement des articles 223-15 du Code pénal et 42 de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel retient que la revue " Colors " n'a été diffusée que sous la forme d'un supplément gratuit du journal précité et qu'elle était donc " indissociable " de celui-ci ; qu'elle relève encore que chaque numéro de cette revue était présenté au prévenu afin de lui permettre d'en contrôler le contenu ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs d'où il résulte que la revue " Colors " était intégrée à l'édition concernée du journal Le Monde et dès lors que, le prévenu n'ayant ni établi ni même allégué l'existence de circonstances indépendantes de sa volonté l'ayant mis dans l'impossibilité de s'acquitter du devoir de surveillance et de contrôle que lui imposaient ses fonctions de directeur de la publication, l'autorisation de publier le texte incriminé donnée par lui, caractérisait à son encontre l'élément intentionnel du délit reproché, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE les pourvois.

LE DELIT DE RISQUE CAUSE A AUTRUI

Crim. 22 juin 2005

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-4 et 223-1 du Code pénal, R. 417-10 et R. 421-7 du Code de la route, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré Kévin X... coupable du chef de mise en danger délibérée de la vie d'autrui ;

"aux motifs qu'en se saisissant du frein à main et en le tirant de manière inopinée alors que Virginie Y... avait entrepris, sur une voie rapide, le dépassement d'un camion, Kevin X..., passager assis à la droite du conducteur, s'est immiscé dans la conduite du véhicule, en a pris, au moins pour partie le contrôle et l'a, de manière délibérée, arrêté sans autre précaution préalable, sans en avertir les autres usagers de la route, à un endroit dangereux et gênant la circulation publique en contravention, notamment, avec les dispositions des articles R. 417-10 et R. 421-7 du Code de la route ; qu'il a ainsi violé une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi et le règlement, en prenant le contrôle du véhicule de son amie et en l'arrêtant brutalement et sans nécessité absolue sur la voie de gauche de la voie rapide urbaine ; que cette violation exposait inévitablement les autres occupants du véhicule ainsi que les autres usagers de la route à un risque immédiat de mort ou de blessures (le véhicule étant d'ailleurs entré en collision avec le camion dépassé) ;

"alors, d'une part, que le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui suppose la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ; que ne viole aucune obligation de cet ordre le passager d'un véhicule qui, en tirant le frein à main, en provoque l'arrêt sur la chaussée ; qu'en conséquence, la cour d'appel a violé l'article 223-1 du Code pénal ;

"alors, d'autre part, le passager qui se borne à s'immiscer dans la conduite du véhicule, en tirant le frein à main et en provoquant l'arrêt de ce dernier, n'a pas, faute de disposer de la maîtrise de ce véhicule ou d'un pouvoir de commandement sur son conducteur, lui-même la qualité de conducteur ; qu'en conséquence, en relevant que le prévenu, en s'immisçant dans la conduite du véhicule, a violé l'obligation faite aux conducteurs de ne pas arrêter leur véhicule sur la chaussée et aurait ainsi exposé autrui à un danger de mort ou de blessures graves, la cour d'appel a violé les articles R. 421-7 du Code de la route et 223-1 du Code pénal ;

"alors, enfin, que le prévenu du chef de mise en danger délibérée de la vie d'autrui doit avoir été mis en mesure de se défendre sur la qualification retenue pour caractériser la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement à l'origine de l'exposition d'autrui à un risque de mort ou de blessures graves ; qu'en l'espèce, la prévention ne vise pas les dispositions légales ou réglementaires dont la violation serait à l'origine de l'exposition d'autrui à un danger et les premiers juges ont prononcé la relaxe en raison de l'inexistence d'une telle disposition ; qu'en conséquence, en condamnant le prévenu pour avoir, par la violation des articles R. 417-10 et R. 421-7 du Code de la route, exposé autrui à un risque, sans inviter le prévenu à s'expliquer sur la violation des articles précités, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du Code de procédure pénale, ensemble le principe du contradictoire" ;

Attendu que, pour déclarer Kévin X... coupable de mise en danger d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en tirant volontairement le frein à main d'un véhicule en mouvement, l'arrêt attaqué énonce que le prévenu, passager d'une voiture qui effectuait le dépassement d'un camion sur une voie rapide urbaine, a soudainement tiré le frein du véhicule, provoquant une collision avec le camion dépassé puis l'arrêt brutal de la voiture sur la partie gauche de la voie, sans que les autres usagers aient pu être avertis de cette manœuvre ; que les juges ajoutent qu'en prenant au moins pour partie le contrôle de la conduite du véhicule dans laquelle il s'est immiscé, le prévenu a exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence relative, notamment, à l'arrêt ou au stationnement gênant sur une voie rapide urbaine ;

Attendu qu'en prononçant ainsi la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors qu'en agissant de la sorte le prévenu s'est comporté en conducteur de fait ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Crim. 29 juin 2010 – Risque causé à autrui par la violation des règles relatives à la réalisation d’assistances médicales à la procréation

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de procédure qu’Emile X..., médecin gynécologue, a assuré pendant plusieurs années le suivi de patientes présentant des troubles de la fécondité et leur a appliqué des traitements aux fins de stimulation ovarienne ; qu’à la suite de la plainte de l’une d’elles pour mise en danger d’autrui et escroquerie, une information a été ouverte à l’issue de laquelle il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, notamment pour avoir mis en danger la vie de six personnes et pour avoir, à de nombreuses reprises, fait signer des patientes au verso de leurs ordonnances, multiplié les factures subrogatoires sur la base d’une même ordonnance et utilisé des feuilles de remboursement vierges portant l’empreinte du tampon de plusieurs pharmacies afin d’obtenir la délivrance de médicaments payés par la caisse primaire d’assurance maladie ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 70 du décret du 6 septembre 1995 (devenu R. 4127-70 du code de la santé publique), de l’arrêté du 12 janvier 1999, des articles 223-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

” en ce que la cour d’appel a déclaré Emile X... coupable de mise en danger de la vie d’autrui ;

” 1°) alors que le délit de mise en danger d’autrui n’est caractérisé qu’en cas de violation manifestement délibérée d’une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ; que l’article 70 du décret du 6 septembre 1995 (devenu R. 4127-70 du code de la santé publique) ainsi que l’arrêté du 12 janvier 1999, en ce qu’ils se bornent à ordonner au médecin de dispenser les soins les mieux adaptés à l’aide du diagnostic le plus précis possible et n’imposent donc pas un modèle de conduite circonstanciée précisant très exactement la conduite que les médecins doivent avoir dans une situation donnée, n’édicent pas d’obligation particulière de sécurité ou de prudence au sens de l’article 223-1 du code pénal, qu’en jugeant le contraire, la cour d’appel a méconnu le sens et la portée de ce texte ;

” 2°) alors que l’article 223-1 réprime le fait d’exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ; qu’en se bornant à affirmer que le docteur X... n’avait pas la compétence pour accomplir ou n’a pas accompli certains actes (coelioscopie, stimulation ovarienne, absence de bilan sanitaire avant PMA ou d’évaluation préalable par l’équipe pluridisciplinaire), sans rechercher si ces actes avaient effectivement exposé les patientes d’Emile X... à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, la cour d’appel a privé sa décision de toute base légale “ ;

Attendu que, pour déclarer Emile X... coupable de délits de mise en danger d’autrui, l’arrêt attaqué énonce que, selon les experts, la prise en charge et le suivi du dossier médical des patientes n’avaient pas été réalisés conformément aux règles de l’art et que les soins pratiqués avaient constitué pour elles un danger certain ; que les juges relèvent que les infractions sont constituées dès lors qu’en méconnaissance de l’article L. 2141-1 du code de la santé publique et de l’arrêté du 12 janvier 1999, la réalisation des assistances médicales à la procréation a été faite sans évaluation préalable d’une équipe pluridisciplinaire, sans un bilan clinique complet des deux partenaires et sans un bilan sanitaire et diagnostique ; qu’ils ajoutent que les traitements de stimulations ovariennes réalisées à de fortes posologies pouvaient entraîner un risque mortel d’hémorragie, un risque d’épanchement liquidien intra-abdominal, de phlébite ou d’embolie pulmonaire ; que la cour d’appel déduit de ces constatations qu’Emile X... a, par la violation manifestement délibérée d’une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, exposé autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

Attendu qu’en l’état de ces motifs, la cour d’appel a justifié sa décision au regard des textes susvisés ;
D’où il suit que le moyen ne saurait être admis ;
REJETTE le pourvoi ;

**SEANCE 6 : Séance supplémentaire sur les atteintes
involontaires à la vie
ou
sur les atteintes à l'intégrité physique de la personne et la mise
en danger de la personne**

SEANCE 7 : LES INFRACTIONS SEXUELLES

➤ BIBLIOGRAPHIE

- L. BEN KEMOUN**, *La confiance violée de l'enfant : refonder la norme pénale*, D. 2002, chron. p. 491
- Ch. GUERY**, *Définir ou bégayer : la contrainte morale après la loi sur l'inceste*, AJ Pénal 2010, p. 126
- Ch. LAZERGES**, *Politique criminelle et droit de la pédophilie*, RSC 2011, p. 725
- A. LEPAGE**, *Réflexions sur l'inscription de l'inceste dans le Code pénal par la loi du 8 février 2010*, JCP G 2010, 335
- Y. MAYAUD**, *Le jeune âge de la victime, facteur de contrainte ou de surprise constitutive d'agression sexuelle*, RSC 2006, p. 319

➤ DOCUMENTS

Le viol

- Crim. 6 décembre 1995, *Bull. crim.* n° 372 ; *Gaz. Pal.* 5 mai 1996, chron. 54
- Crim. 16 décembre 1997, *Bull. crim.* n° 429
- Crim. 22 août 2001, *Bull. crim.* n° 169

L'agression sexuelle

- Crim. 20 juin 2001, n° 00-88258 ; inédit
- Crim. 14 novembre 2001, *Bull. crim.* n° 239
- Ass. plén. 14 février 2003, RSC 2003, p. 557, obs. Mayaud
- Crim. 7 décembre 2005, *Bull. crim.* n° 326

L'exhibition sexuelle

- Crim. 12 mai 2004, *Bull. crim.* n° 119
- Crim. 27 octobre 2004, n° 04-80596 ; inédit

Le harcèlement sexuel

- Crim. 10 novembre 2004, *Bull. crim.* n° 280 ; *AJ Pénal* 2005, p. 72

➤ TRAVAIL A EFFECTUER

Commentaire de l'arrêt du 18 novembre 2015 (p.38- 39)

Crim. 6 décembre 1995 – Élément matériel du viol

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 332 et 303 du Code pénal ancien, 222-23 et 222-26 du Code pénal nouveau et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a décidé la mise en accusation de X... du chef de viol en réunion, accompagné de tortures ou actes de barbarie ;

" alors que le viol est défini comme toute pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit ; que le fait d'introduire un bâton dans l'anus d'autrui ne constitue pas un viol, une telle atteinte n'ayant aucun caractère sexuel, nonobstant l'intention qu'ont pu y mettre les auteurs ; que les faits, à les supposer établis, ne pouvaient donc recevoir que la qualification d'attentat à la pudeur avec violence ou, en prenant l'infraction dans sa globalité, celle de vol accompagné de tortures ou actes de barbarie " ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 332 du Code pénal ancien, 222-23 du Code pénal nouveau et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a décidé la mise en accusation de X... du chef de viol aggravé ;

" aux motifs que les mis en examen reconnaissent avoir contraint Y... à s'introduire dans l'anus un morceau de bois recouvert d'un préservatif ; qu'il y a lieu de considérer qu'ils avaient la volonté de commettre un acte de nature sexuelle ; que l'humiliation particulière infligée à Y... par l'introduction d'un corps étranger dans l'anus n'est pas de la même espèce que les autres sévices qu'il a endurés ; qu'il s'agissait alors d'attenter à son intimité sexuelle ; qu'à cet égard l'utilisation d'un préservatif pour recouvrir le morceau de bois est significative

" alors que, à supposer que dans les circonstances de l'espèce le fait d'introduire dans l'anus d'autrui un bâton pouvait être constitutif d'un acte de pénétration sexuelle, indépendamment de la nature de l'organe concerné, il appartenait alors à la chambre d'accusation de caractériser sans insuffisance le caractère sexuel du contexte factuel et la volonté des auteurs d'effectuer un acte sexuel ; qu'à défaut l'arrêt attaqué, qui ne met pas la Cour de Cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la qualification des faits, doit être annulé ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 332 et 303 du Code pénal ancien, 222-23 et 222-26 du Code pénal nouveau, et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe de non-rétroactivité de la loi pénale nouvelle :

" en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la mise en accusation de X... du chef de viol en réunion, précédé, accompagné ou suivi de tortures et actes de barbarie ;

" alors que l'article 303 du Code pénal ancien, applicable aux faits de la cause, à l'exclusion du texte nouveau de l'article 222-26, plus large et donc inapplicable à l'espèce, incrimine ceux qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou actes de barbarie ; qu'il s'ensuit qu'un lien de cause à effet doit être constaté entre les tortures et actes de barbarie et le crime de viol ; qu'en l'espèce, faute d'avoir relevé que les actes qualifiés tortures ou actes de barbarie avaient été perpétrés pour préparer ou faciliter le viol, la chambre d'accusation n'a pas légalement justifié sa décision " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que X... a été renvoyée devant la cour d'assises des mineurs sous l'accusation de viol aggravé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie et de vols ; qu'elle aurait, avec l'aide d'autres camarades, alors qu'elle était placée dans un foyer, frappé Y..., pensionnaire lui aussi, puis l'aurait brûlé au fer rouge, tatoué avec une aiguille et sodomisé avec un manche de pioche recouvert d'un préservatif, en l'obligeant à prendre dans sa bouche le manche de pioche et d'avalier le préservatif ; qu'elle l'aurait encore contraint de marcher nu dans la neige, avant de lui dérober des effets personnels ;

Attendu que les juges énoncent, dans l'arrêt attaqué, que les personnes mises en examen " avaient la volonté d'accomplir un acte de nature sexuelle ; que l'humiliation particulière infligée à Y... par l'introduction d'un corps étranger dans l'anus n'est pas de la même espèce que les autres sévices qu'il a endurés ; qu'il s'agissait alors d'attenter à son intimité sexuelle ; qu'à cet égard l'utilisation d'un préservatif pour recouvrir le morceau de bois est significative " ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, établissant le caractère sexuel des faits reprochés, la chambre d'accusation a justifié le renvoi de l'intéressée devant la cour d'assises des mineurs, tant au regard des articles 303, 332, 333-1 anciens que des articles 222-23, 222-24 et 222-26 nouveaux du CP;

Que, dès lors, les moyens ne peuvent être accueillis ;

Et attendu que la chambre d'accusation était compétente, qu'il en est de même de la cour d'assises des mineurs devant laquelle la demanderesse a été renvoyée, que la procédure est régulière et que les faits, objet principal de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ; PAR CES MOTIFS, REJETTE le pourvoi.

Crim. 16 décembre 1997 – De l'admission du viol par pénétration de l'agresseur par l'agressé...

Sur le moyen unique de cassation, proposé par le procureur général près la cour d'appel de Paris et pris de la violation des articles 111-4 et 222-23 du Code pénal :

*" en ce que la chambre d'accusation a retenu sous la qualification de viol les actes de fellation reprochés aux deux mis en examen ;
"aux motifs que "si l'article 222-23 du Code pénal dispose que tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, est un viol, il ne peut être déduit que la pénétration serait le fait de la victime ou du violeur ; qu'il s'ensuit que les fellations commises par X... ainsi que celles pratiquées par Y... doivent être qualifiées de viols" ;*

" alors que ce texte clair ne vise que la pénétration de la personne d'autrui par l'agresseur sexuel ; que la Cour, en l'étendant à une hypothèse qu'il ne prévoit pas (la pénétration de l'agresseur par l'agressé) a ajouté à la définition légale du viol et a enfreint le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale" ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé au nom de X... et pris de la violation des articles 111-4, 222-22, 222-23 du Code pénal, 215, 593 du Code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

" en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la mise en accusation de X... du chef de viols ; "aux motifs que : "si l'article 222-23 du Code pénal dispose que tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, est un viol, il ne peut être déduit que la pénétration serait le fait de la victime ou du violeur ; qu'il s'ensuit que les fellations commises par X... doivent être qualifiées de viols" (cf. arrêt p. 7) ;" alors que, selon l'article 111-4 du Code pénal, la loi pénale est d'interprétation stricte ; que le viol, tel qu'il est défini par l'article 222-23 du même Code, est constitué par un acte de pénétration sexuelle perpétré sur la personne d'autrui ; qu'en se déterminant par de tels motifs, qui non seulement ne mettent pas la Cour de Cassation en mesure d'exercer le contrôle qui est le sien, mais encore ajoutent au texte de l'élément constitutif du délit, la chambre d'accusation a violé les textes susvisés" ;

Attendu que, pour renvoyer Y... et X... devant la cour d'assises sous l'accusation de viols aggravés, la chambre d'accusation relève qu'il résulte de l'information des charges suffisantes contre les intéressés d'avoir, avec violence, contrainte, menace ou surprise, imposé des fellations à des mineurs de 15 ans ou plus, alors qu'ils avaient autorité sur ceux-ci ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs la chambre d'accusation a justifié sa décision, tant au regard de l'article 332 ancien que de l'article 222-23 nouveau du Code pénal ;

Qu'en effet, tout acte de fellation constitue un viol au sens des articles précités, dès lors qu'il est imposé par violence, contrainte, menace ou surprise, à celui qui le subit ou à celui qui le pratique ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ; REJETTE les pourvois.

Crim. 22 août 2001 – ... A l'exigence d'un acte réalisé par l'auteur sur la personne de la victime

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 332 ancien du Code pénal, 222-22 et 222-23 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les faits de fellation commis par X... sur la victime étaient prescrits, comme constituant seulement des agressions sexuelles et non des viols ou tentatives de viol ;

" aux motifs que l'élément matériel du viol est constitué par un acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit commis sur la personne d'autrui ; que, si la fellation pratiquée par une victime sur un agresseur constitue un tel acte matériel, il n'en va pas de même pour celle pratiquée par l'agresseur sur la personne de sa victime ; qu'en conséquence, les faits de fellation pratiqués par X... sur Y... ne pourraient recevoir la qualification pénale de viol mais uniquement celle d'agression sexuelle ; que les faits se sont déroulés de décembre 1985 à l'été 1986 ; qu'ils sont donc couverts par la prescription ;

" alors que l'acte de fellation imposé avec violence, contrainte, menace ou surprise, qu'il soit commis de manière active ou passive, suppose toujours l'interpénétration des corps ; que lorsque l'agresseur fait subir à un garçon ou à un homme une fellation sans son consentement et sans pulsion sexuelle concomitante de la victime, il prend possession de son sexe en s'emparant temporairement de son organe génital et il impose ainsi à sa victime une conjonction sexuelle prohibée ; que, dès lors, la fellation abusivement pratiquée sur l'organe génital de la victime constitue un viol ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a donc violé les textes susvisés " ;

Attendu que, pour dire que les fellations pratiquées par X... sur Y... ne constituaient pas des viols mais des délits d'agressions sexuelles, atteints par la prescription, l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, l'élément matériel du crime de viol n'est caractérisé que si l'auteur réalise l'acte de pénétration sexuelle sur la personne de la victime ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS REJETTE les pourvois.

Crim. 14 novembre 2001 – Nécessité de caractériser un élément de violence, de contrainte, de menace ou de surprise

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 222-22, 222-27, 222-28, 222-29, 222-30 du Code pénal, ensemble les articles 591 et 593 du Code de procédure pénale:

" en ce que l'arrêt a déclaré Luigi X... coupable d'agression sexuelle sur la personne d'Alexandra Y..., mineure de 15 ans, sur laquelle il avait autorité et sur la personne d'Isabelle Y..., mineure de 15 ans, sur laquelle il avait autorité ;

" aux motifs que, le 30 janvier 1996, Alexandra Y..., née le 29 octobre 1981, dénonçait aux services de police de Grenoble les agissements à caractère sexuel commis à son encontre par Luigi X..., le mari de sa mère ; qu'elle précisait que ce dernier avait commencé par lui toucher les fesses sur ses vêtements puis les seins à même la peau, à lui saisir une fois la main pour qu'elle lui touche le sexe et à lui faire regarder des cassettes pornographiques ; que la jeune fille ajoutait qu'au cours de l'été 1994, son beau-père, après qu'il lui eut montré, ainsi qu'à sa cousine germaine Isabelle X..., née le 19 novembre 1980, un mouchoir souillé de sperme, leur avait demandé de se mettre debout devant lui, leur avait caressé les seins, avait enlevé son caleçon, leur avait demandé de lui caresser le sexe et leur avait enjoint de prendre celui-ci dans leur bouche, ce qu'elles faisaient à tour de rôle ; qu'enfin, Alexandra Y... indiquait que son beau-père était venu la trouver alors qu'elle était au lit pour lui demander "viens on couche ensemble, je veux te sentir près de moi", et en avait profité pour lui introduire un doigt dans son sexe ; qu'Isabelle Y... déclarait pour sa part que Luigi X... l'avait touchée à plusieurs reprises, les seins, les fesses, entre les jambes et elle rapportait la scène de la fellation de la même façon que sa cousine ; que les expertises psychologiques des victimes faisaient ressortir, pour Alexandra Y..., que la violence des actes imposés était particulièrement destructurant et envahissant et, pour Isabelle Y..., que des conséquences pouvaient apparaître au plan de l'investissement d'autres relations et au plan de sa vie de femme ; que les expertises soulignaient qu'aucun élément ne permettait de douter de la crédibilité des jeunes filles ; que le prévenu niait les faits mais admettait avoir embrassé Alexandra sur la bouche et "l'avoir taquinée" en lui caressant les seins de temps en temps ; qu'il qualifiait ces agissements de "chahut" ; qu'au regard de l'importance des charges pesant sur le prévenu, c'est à juste titre que les premiers juges l'ont retenu dans les liens de la prévention ; qu'en effet, aucun élément de la procédure ne permet de mettre en cause la parole des deux jeunes filles qui n'ont pas varié dans leurs dépositions et dont la crédibilité a été soulignée par la psychologue ; qu'il est établi que le prévenu a agi à leur égard en profitant de leur ignorance et en abusant de l'autorité qu'il avait sur elles ; qu'Alexandra Y... s'est confiée à son professeur d'éducation civique, Danielle Z..., et à son amie, Cécile A... ; que Jean-Michel X..., fils d'une première union du prévenu, a précisé pour sa part que quand son père "jouait avec Alexandra ou sa cousine Isabelle, il ne faisait pas que les toucher pour jouer, on voyait qu'il appuyait ses gestes" ; que, par ailleurs, l'information a mis en évidence que le prévenu était particulièrement porté vers les personnes de l'autre sexe : adultes ou jeunes filles (dépositions de Joëlle Y..., soeur de son épouse, Ludovine B... et écoutes téléphoniques) ; que le propre fils du prévenu, Jean-Michel X..., a indiqué, en ce qui le concerne, qu'au cours de l'année 1995, alors qu'il n'avait pas 18 ans, son père lui avait proposé de commettre des attouchements sur Alexandra parce qu'elle prenait des formes ; la gravité des agissements dont le prévenu s'est rendu coupable doit déterminer le prononcé d'une peine sévère d'emprisonnement, qui sera fixée à 5 ans ;

" alors, de première part, que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction réprimée ; que la cour ne pouvait condamner Luigi X... du chef d'agressions sexuelles, sans caractériser en quoi les atteintes sexuelles, qui lui étaient reprochées sur les personnes d'Alexandra et Isabelle Y..., auraient été commises avec violence, contrainte, menace ou surprise ;

" alors, de deuxième part, qu'il ressort du procès-verbal d'audition d'Alexandra Y..., en date du 22 mai 1996, et du procès-verbal de déposition de témoin d'Isabelle Y... du même jour, que la fellation pratiquée sur ce dernier par celles-ci au cours de l'été 1994, n'a pas été commise sous la contrainte, la violence, la menace ou la surprise ; qu'Alexandra Y... indiquait en effet que Luigi X... "ne nous a pas menacées et n'a pas été violent" et la seconde précisait "je n'ai pas le souvenir qu'il m'ait menacée" et que "nous avons accepté de faire cela un peu comme un jeu" ; qu'en l'état de telles déclarations, la Cour ne pouvait donc condamner Luigi X... du chef d'agression sexuelle ;

" alors, de troisième part, qu'il appert des rapports d'expertise psychologique d'Isabelle et Alexandra Y..., en date des 16 et 17 juillet 1996, établis par Odile Enzinger-Nesta, que la psychologue a expressément constaté, à l'égard d'Isabelle Y..., qu'il "semble bien que les faits dénoncés aient été réellement vécus" et, à l'égard d'Alexandra Y..., qu'il "semble qu'elle ait réellement vécu ce qu'elle dénonce dans un climat familial très archaïque et peu différencié" ; que la Cour ne pouvait donc affirmer, comme cela, sans dénaturer les rapports précités, que ceux-ci "soulignaient qu'aucun élément ne permettait de douter de la crédibilité des jeunes filles" ;

" alors, de quatrième part, en toute hypothèse que la Cour ne pouvait condamner Luigi X... du chef d'agression sexuelle sur la personne d'Isabelle Y..., la nièce de son épouse, avec la circonstance aggravante de ce qu'il aurait eu autorité sur celle-ci, sans caractériser aucune circonstance, telle la cohabitation avec la victime, de nature à établir l'autorité qu'il exerçait sur elle " ;

Vu l'article 593 du Code de procédure pénale, ensemble les articles 222-22, 222-29 et 222-30 du Code pénal ;

Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ;

Attendu que, pour condamner Luigi X... du chef d'agressions sexuelles commises, de 1994 à 1996, sur les personnes d'Alexandra et Isabelle Y..., nées le 29 septembre 1981 et le 19 novembre 1980, à l'égard desquelles il avait autorité, l'arrêt attaqué, après avoir retenu la réalité des attouchements sexuels imputés au prévenu, énonce qu'il a agi en profitant de l'ignorance des victimes et en abusant de son autorité sur elles ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans caractériser en quoi l'ignorance des victimes aurait été constitutive d'un élément de violence, de contrainte, de menace ou de surprise, et alors que l'autorité attribuée au prévenu ne pouvait constituer qu'une circonstance aggravante du délit d'agression sexuelle, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt précité de la cour d'appel de Grenoble, en date du 27 octobre 2000, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon.

L'EXHIBITION SEXUELLE

Crim. 12 mai 2004

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, statuant sur le pourvoi formé par X... Jacques, contre l'arrêt de la cour d'appel de CAEN, chambre correctionnelle, en date du 12 mars 2003, qui, pour exhibition sexuelle, l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4 et 222-32 et suivants du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jacques X... coupable d'exhibition sexuelle et l'a condamné à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et obligation de soins ;

"aux motifs que le jeune Pierre-Mickaël Y..., né le 13 février 1989, déclarait qu'au cours des vacances de la Toussaint, alors que ses grands-parents étaient venus les voir et que sa sœur et lui-même aidaient leur grand-père à transférer des affaires de la maison dans une grange voisine, il l'avait vu allongé sur un tas de jouets, ayant baissé son pantalon et sa culotte et relevé son tee-shirt, se dandinant en disant : "c'est doux et ça caresse" ; l'enfant précisait qu'on voyait bien le sexe de son grand-père ; il indiquait qu'ensuite, celui-ci avait glissé à l'intérieur de son slip des petits pions de mosaïque et leur avait demandé, sous la promesse d'une récompense, de venir les récupérer ; l'enfant ajoutait que le lendemain, leur grand-père s'était exhibé devant eux, ouvrant son peignoir sous lequel il était entièrement nu ; il indiquait également que, quelques jours après, alors qu'ils se trouvaient tous au domicile de ses grands-parents à Elancourt, son "papy" s'était livré devant sa sœur et lui à une démonstration consistant à mettre ses lunettes sur son sexe et à accompagner ce geste de commentaires grotesques ; il déclarait en outre qu'une fois, leur grand-père était venu les rejoindre dans une cabane, avait baissé son pantalon et sa culotte et avait demandé à Mathilde de compter ses testicules tout en promettant 500 francs et un cadeau à Pierre-Mickaël qui devait choisir ce qu'il devrait faire sur "Papy" moyennant, cette fois-ci, 50 francs et un cadeau pour Mathilde ; les deux enfants s'étaient alors enfuis de la cabane pour rejoindre leur mère ; enfin, l'enfant déclarait qu'une autre fois, alors que sa sœur et lui étaient allongés sur le lit de leur grand-père, celui-ci était venu sauter sur le lit tout en frottant son sexe, qu'il tenait dans la main, contre son ventre et essayant de toucher les enfants qui parvenaient à esquiver le contact ; la jeune Mathilde Y..., née le 29 décembre 1992, confirmait, pour partie et pour l'essentiel, les déclarations de son frère ;

"alors que, pour être punissable, l'exhibition sexuelle doit non seulement être imposée à la vue d'autrui, mais encore perpétrée dans un lieu accessible aux regards du public et que, dans la mesure où il ne résulte pas des motifs de la décision de la cour d'appel, laquelle a constaté que l'exhibition s'était déroulée dans des lieux par définition privés, que ces lieux aient été accessibles aux regards du public, l'arrêt attaqué ne peut être considéré comme ayant constaté tous les éléments constitutifs de l'infraction définie par l'article 222-32 du Code pénal" ;

Attendu que, pour déclarer Jacques X... coupable d'exhibition sexuelle, l'arrêt attaqué relève qu'à plusieurs reprises, dans son domicile comme dans celui de ses petits-enfants ainsi que dans une "cabane" ou encore une "grange", le prévenu s'est soudainement déshabillé devant les deux enfants, âgés respectivement de onze et huit ans, et leur a montré son sexe, accompagnant son geste de commentaires obscènes ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a caractérisé le délit d'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, dès lors que, une partie des faits se serait-elle déroulée dans des lieux privés, tous les actes ont été imposés, par surprise, à la vue de témoins involontaires ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Crim. 27 octobre 2004 – Appréciation du caractère public de l'acte impudique

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 222-22, 222-32 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Nicolas X... coupable d'exhibition sexuelle et l'a condamné à une peine d'amende de 1 000 euros dont 750 avec sursis ;

"aux motifs adoptés que l'article 222-32 du Code pénal prévoit que l'élément constitutif essentiel du délit est la publicité de l'acte impudique ; que le législateur a entendu réprimer le scandale résultant de la commission d'un tel acte dans un lieu accessible aux regards du public, la circonstance de nuit n'étant pas suffisante pour réputer impossible toute vision ; que l'article 222-32 du Code pénal dispose également que l'acte doit avoir été imposé à la vue d'autrui et la circulaire du 14 mai 1993 précise que l'incrimination a été formulée de manière à écarter toute possibilité de poursuites à l'encontre de personnes se livrant au naturisme dans les lieux aménagés à cet effet, mais il n'en demeure pas moins que le législateur a entendu voir réprimer les actes impudiques réalisés en des lieux publics permanents dès lors qu'une personne non consentante les a perçus ; qu'il appartient en conséquence aux auteurs de cet acte, nécessairement conscients du caractère non aménagé du lieu choisi par eux, de prendre les précautions nécessaires pour que leur comportement ne soit pas en mesure d'être imposé à la vue d'un tiers non consentant, même fortuitement ; que l'officier de police judiciaire rédacteur du procès-verbal a constaté que dans un véhicule stationné sur la partie droite de la chaussée à hauteur du n° 5 de la rue Gaston Lespiault, se trouvaient deux individus dont l'un, le conducteur a le pantalon baissé tandis que la passagère s'activait à lui prodiguer une fellation ; que cette relation s'effectuait à la vue de tous les gens pouvant circuler à proximité de ce véhicule et à la vue des riverains, du fait que la lumière de la ville éclairait très nettement l'intérieur de la voiture ; que la passagère a reconnu que l'éclairage public permettait à tous passants de voir leur relation, tandis que Nicolas X... déclarait qu'il croyait ne pas être vu dans cette petite rue ;

"et aux motifs propres que le rapport de police fait état de nombreuses plaintes émanant des riverains des quartiers jouxtant les boulevards, soit précisément dans le secteur géographique où a été verbalisé Nicolas X... ; que ce même procès-verbal précise que Nicolas X... était allongé sur le dos dans un véhicule en stationnement sur la chaussée, le pantalon baissé, le sexe en érection tandis que sa passagère s'activait à lui prodiguer une fellation, étant mentionné que cette relation s'effectuait à la vue de toutes les personnes pouvant librement circuler à proximité du véhicule et des riverains du fait que les lumières de la ville éclairaient très nettement l'intérieur du véhicule ; qu'il en résulte que l'acte d'exhibition sexuelle commis par Nicolas X... a été commis dans un lieu accessible aux regards du public et que cet acte a été imposé à la vue d'autrui ; la sanction tout à fait modérée prononcée par les premiers juges doit être confirmée, étant parfaitement adaptée aux faits de la cause ;

"1) alors que l'exhibition sexuelle suppose que l'acte de nature sexuelle a été imposé à la vue d'autrui ; qu'en se bornant à constater que l'action de fellation a été pratiquée dans un véhicule accessible aux regards du public sans rechercher si une personne a été soumise à la vue de cet acte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

"2) alors que, pour entrer en voie de condamnation du chef d'exhibition sexuelle, les juges doivent caractériser l'intention délictuelle de l'auteur, c'est-à-dire la conscience d'offenser la pudeur d'autrui sans son consentement ; qu'en ne recherchant pas si Nicolas X... a eu la conscience d'imposer au regard d'autrui un acte de nature sexuelle, tandis qu'il était relevé au contraire qu'il avait déclaré qu'il croyait ne pas être vu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit d'exhibition sexuelle dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

LE HARCELEMENT SEXUEL

Cass. Crim., 18 novembre 2015, n°14-85591

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Jacky X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de POITIERS, chambre correctionnelle, en date du 3 juillet 2014, qui, pour harcèlement sexuel, l'a condamné à 1 500 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 222-33 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de harcèlement sexuel ;

"aux motifs que Mme Natacha D... a indiqué aux enquêteurs qu'elle travaillait au Super U de Vouillé en contrat à durée déterminée depuis le 26 novembre 2012 et que, dès le début, M. X... lui avait dit qu'elle était mignonne, qu'elle avait de beaux yeux et lui avait proposé d'aller prendre un verre après le travail ; que malgré ses refus réitérés, il avait renouvelé ses propos et ses invitations et lorsqu'elle lui avait dit qu'elle avait un ami, il lui avait répondu que ce n'était pas grave et qu'elle n'était pas obligée de le mettre au courant ; que lorsqu'il établissait les plannings, il s'arrangeait toujours pour finir le soir seul avec elle ; qu'elle a précisé que le harcèlement dont elle se plaignait était essentiellement au niveau de la parole : « C'était surtout des attitudes, des regards, des sous-entendus qui rendait le travail pénible » ; qu'elle a raconté, toutefois, qu'un jour qu'elle se trouvait seule avec lui dans une chambre froide, il l'avait prise par la taille en lui demandant si elle n'avait pas peur de se trouver seule avec lui dans ce lieu et qu'une autre fois, alors qu'elle lui disait avoir eu froid dans la chambre froide, il lui avait rétorqué qu'elle aurait dû l'appeler et qu'il l'aurait réchauffée ; qu'une autre fois où elle expliquait son absence par une panne de véhicule, il lui avait dit avec un air ironique qu'elle aurait dû l'appeler et que pour le rattrapage des heures, « on allait s'arranger », ce qui l'avait mise mal à l'aise ; que lorsqu'elle lui avait demandé à disposer d'un passe pour ne plus avoir à lui téléphoner lorsqu'elle rentrait dans le magasin, il lui avait répondu « quand j'aurai eu ce que je veux » et quand elle avait rétorqué qu'il risquait d'attendre longtemps, il lui avait dit qu'il n'abandonnait jamais ; qu'elle faisait état d'une ambiance rendue malsaine par les avances insistantes et renouvelées de M. X..., de la nécessité de surveiller la moindre parole car elle pouvait donner lieu à une réflexion déplacée et des angoisses qu'elle ressentait lorsqu'elle devait se retrouver seule avec lui ; que Mme Arlette E... a indiqué qu'elle travaillait au Super U de Vouillé, d'abord en mission d'intérim depuis le 7 décembre 2011, puis en contrats à durée déterminée à compter du 15 octobre 2012 ; qu'elle disait que dès novembre 2011, M. X... lui avait dit de façon insistante et renouvelée qu'elle était belle, mignonne et qu'il voulait sortir avec elle ; qu'elle lui avait signifié son refus ; que lorsqu'il avait su qu'elle fréquentait un vendeur du magasin, il avait repris ses avances et ses propositions et s'était mis à dénigrer son ami ; que le 25 janvier 2013, il avait prétendu devoir la voir dans son bureau parce qu'il « savait des choses sur son copain » et le soir même, il lui avait réclamé un baiser ; qu'elle a fait état de « réflexions et de regards » ; qu'à partir du 26 janvier 2013, il lui avait envoyé des SMS et quand elle lui avait dit de cesser, il l'avait menacée en lui disant qu'elle « était sur la sellette » ainsi que son ami et qu'au moindre faux pas, elle serait sanctionnée ; qu'à l'inspecteur du travail, elle a fait part de sa peur de M. X... : « je ne veux pas aller en réserve seule, je stresse quand je finis tard, je me gare au plus près de la porte d'entrée car il y a le vigile avec son chien, je n'aime pas faire les fermetures seule avec M. X... » ; qu'elle a contesté avoir reçu M. X... à son domicile à plusieurs reprises et l'avoir embrassé et a précisé que son comportement avait entraîné chez elle un état dépressif ; qu'elle a remis aux enquêteurs la copie des SMS reçus, un certificat médical daté du 30 janvier 2013 constatant qu'elle présentait « un syndrome anxio-dépressif qu'elle attribuait à un vécu professionnel difficile » ; que Mme D... et Mme E... ne se fréquentaient pas en dehors du travail et ne se connaissaient pas autrement que comme collègues ; que cependant, toutes deux relatent le même type de comportement insistant et d'invitations renouvelées en dépit des refus opposés, une attitude ironique et pleine de sous-entendus et des tentatives de contact physique (prendre par la taille, tenter d'avoir un « bisou ») ; que l'une comme l'autre n'ont jamais varié dans leurs déclarations, qu'elles aient été faites devant les enquêteurs, dans les lettres qu'elles ont remis à leur employeur, devant l'inspecteur du travail comme devant le tribunal correctionnel et la cour ; qu'aucune des deux n'avait eu de problème de ce type auparavant et suite à ces faits, leurs contrats de travail, qui étaient à durée déterminée, n'ont pas été renouvelés comme ils l'avaient été antérieurement ; que la lecture des messages électroniques échangés entre M. X... et Mme E... ne laisse planer aucune ambiguïté sur les intentions de celui-là et sur le refus réitéré de celle-ci ; qu'il n'est produit aucun élément permettant de mettre en doute les déclarations constantes, concordantes et parfaitement crédibles des deux parties civiles ; que M. X... a reconnu qu'il avait fait aux deux plaignantes, sur le lieu de travail, des propositions explicites ou implicites de nature sexuelle, même s'il affirme ne pas avoir insisté ; que la mauvaise appréciation qu'il peut avoir de son comportement est démontrée non seulement par les dires de parties civiles, mais également par le fait qu'il a antérieurement été condamné pour des faits similaires qu'il continue à nier ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il est suffisamment établi que M. X... a imposé à Mme D... et à Mme E..., qui étaient professionnellement ses subordonnées, de façon répétée, des propos et un comportement à connotation sexuelle qui ont placé celles-ci dans une situation intimidante, hostile et offensante ;

que l'infraction de harcèlement sexuel est donc constituée ;

"alors que le délit de harcèlement sexuel prévu par l'article 222-3, I, du code pénal suppose, pour être constitué, que l'auteur des propos ou comportements à connotation sexuelle ait conscience d'imposer ces actes à la victime ; qu'en déclarant M. X... coupable de ce délit à raison des propositions de nature sexuelle qu'il reconnaissait lui-même avoir faites aux deux plaignantes tout en constatant que son affirmation suivant laquelle il n'avait pas insisté démontrait qu'il avait une mauvaise appréciation de son comportement, ce dont il résultait qu'il n'avait pas conscience d'avoir imposé celui-ci aux deux parties civiles, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, suite à une plainte déposée par deux salariées du magasin d'alimentation dans lequel il était chef de rayon, M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de harcèlement sexuel ; qu'il a relevé appel de la décision l'ayant déclaré coupable de ce délit et condamné à 1 500 euros d'amende ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que M. X... a, de manière insistante et répétée, en dépit du refus des salariées de céder à ses avances, formulé, verbalement ou par messages électroniques (SMS), des propositions explicites ou implicites de nature sexuelle, et adopté un comportement dénué d'ambiguïté consistant notamment à tenter de provoquer un contact physique ; que les juges ajoutent que les salariées ont souffert de cette situation au point d'alerter l'inspection du travail ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, desquelles il résulte que le prévenu a, en connaissance de cause, même s'il a mésestimé la portée de ses agissements, imposé aux parties civiles, de façon répétée, des propos ou comportement à connotation sexuelle les ayant placées dans une situation intimidante, hostile ou offensante objectivement constatée, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 222-33 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi

SEANCE 8 : LES ATTEINTES A LA DIGNITE DE LA PERSONNE

➤ BIBLIOGRAPHIE

C. KATZ, *Le délit de harcèlement moral. Une incrimination nécessaire ? Une application problématique*, AJ pénal 2005, p. 13

J.-P. LABORDE, *Quelques observations à propos de la loi du 12 juillet 1990 relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap*, Dr. soc. 1991, p. 615

V. MALABAT, *A la recherche du sens du droit pénal du harcèlement*, Dr. soc. 2003, p. 491

E. MONTEIRO, *Le concept de harcèlement moral dans le Code pénal et le Code du travail*, RSC 2003, p. 277

C. RADE, *Harcèlement moral et responsabilités au sein de l'entreprise : l'obscur éclaircissement*, Dr. soc. 2006, p. 826

➤ DOCUMENTS

Le harcèlement moral

Crim. 6 déc. 2011, F-P+B, n° 10-82.266 ; *Daloz actualité*, 16 janv. 2012, obs. Girault

La discrimination

CA Paris, 18 juin 2010, n° 08/08286 ; *AJ pénal* 2011, p. 79, obs. Pradelle
Crim. 10 septembre 2010, *Bull. crim.* n° 127 ; *D.* 2010, p. 2624, note Detraz

L'abus de faiblesse

Crim. 21 octobre 2008, *RSC* 2009, p. 100

➤ TRAVAIL A EFFECTUER

Commentaire de l'arrêt du 6 décembre 2011 (p.40-41)

LE HARCELEMENT MORAL

Crim. 6 décembre 2011

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par Le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, Mme Jeanine X..., partie civile, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 11 mars 2010, qui a renvoyé M. Pierre Y... des fins de la poursuite du chef de harcèlement moral et a débouté les parties civiles de leurs demandes ;

Sur le premier et le second moyens de cassation proposés par le procureur général, pris de la violation des articles 222-33-2 du code pénal, et 593 du code de procédure pénale ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour Mme X..., pris de la violation de l'article 222-33-2 du code pénal et de l'article 591 du code de procédure pénale, violation de la loi ;

"en ce que l'arrêt attaqué a réformé la décision de première instance et renvoyé le prévenu des fins de la poursuite des chefs de harcèlement moral, dégradation des conditions de travail pouvant porter atteinte aux droits, à la dignité, à la santé ou à l'avenir professionnel d'autrui, et d'avoir en conséquence débouté les parties civiles de leurs demandes ;

"aux motifs que les agissements reprochés au prévenu, compte tenu de leur répétition dans le temps, peuvent, certes, avoir eu pour effet de dégrader les conditions de travail au sein du SAST et plus particulièrement celles de M. X..., son chef hiérarchique ; que toutefois, pour constituer le délit de harcèlement moral, ces agissements doivent avoir nécessairement porté atteinte aux droits, à la dignité de la victime ou altéré sa santé physique ou mentale ou encore compromis son avenir professionnel ; que si la transmission d'un mail obscène ou le fait de venir travailler en short paraissent être des comportements de nature à discréditer leur auteur, ils ne semblent pas pour autant pouvoir porter atteinte à la dignité de leur victime, M. X... ; que, si le comportement de M. Y... à l'égard de son supérieur hiérarchique n'est pas exempt de tout reproche et aurait pu faire l'objet de sanction à caractère disciplinaire, les éléments de procédure demeurent, toutefois, insuffisants pour pouvoir caractériser dans tous ses éléments l'infraction de harcèlement moral puisqu'il n'est pas rapporté que ces agissements ont porté atteinte aux droits, à la dignité de la victime ou altéré sa santé physique ou mentale ou encore compromis son avenir professionnel ;

"alors que, aux termes des dispositions de l'article 222-33-2 du code pénal, constitue le délit de harcèlement moral le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'en affirmant cependant que pour constituer le délit de harcèlement moral, les agissements doivent nécessairement avoir porté une telle atteinte pour en déduire, en l'espèce, que l'atteinte n'étant pas établie, il y a lieu de relaxer le prévenu, la cour d'appel a violé lesdites dispositions "

Sur le second moyen de cassation proposé pour Mme X..., pris de la violation de l'article 222-33-2 du code pénal et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale et défaut de motifs :

"en ce que l'arrêt attaqué a réformé la décision de première instance et renvoyé le prévenu des fins de la poursuite des chefs de harcèlement moral, dégradation des conditions de travail pouvant porter atteinte aux droits, à la dignité, à la santé ou à l'avenir professionnel d'autrui, et d'avoir en conséquence débouté les parties civiles de leurs demandes ;

"aux motifs qu'il est reproché au prévenu de s'être rendu coupable de harcèlement moral sur la personne de M. X..., son supérieur hiérarchique, en dévalorisant de manière régulière son action et en diffusant une image d'incompétence dans son environnement professionnel et auprès des agents de son service en multipliant les refus de se soumettre et les critiques de ses instructions, en adoptant de manière répétée un comportement irrévérencieux et méprisant ; que ces agissements, compte tenu de leur répétition dans le temps, peuvent, certes, avoir eu pour effet de dégrader les conditions de travail au sein du SAST et plus particulièrement celles de M. X..., son chef hiérarchique ; que si la transmission d'un mail obscène ou le fait de venir travailler en short paraissent être des comportements de nature à discréditer leur auteur, ils ne semblent pas pour autant pouvoir porter atteinte à la dignité de leur victime, M. X..., qui avait consciencieusement fait remonter ses manquements à sa hiérarchie ; que lors des événements rappelés, M. X... a, à chaque fois, alerté son propre supérieur hiérarchique et manifesté à plusieurs reprises du désarroi, voire de l'amertume à l'égard de sa hiérarchie ;

"1) alors que constitue le délit de harcèlement moral le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; que la cour d'appel a constaté une série d'agissements qui, compte tenu de leur répétition dans le temps, ont eu pour effet de dégrader les conditions de travail de la victime ; qu'en considérant cependant que ces agissements n'avaient pu porter atteinte à la dignité de la victime alors que, compte tenu de leur nature et de leur gravité, ceux-ci avaient eu pour effet une dégradation des conditions de travail manifestement susceptible de porter atteinte à la dignité de celle-ci, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

"2) alors, subsidiairement, que la cour d'appel ne pouvait, sans contradiction, constater que la victime avait fait remonter les agissements du prévenu à sa hiérarchie et manifesté son désarroi et relever que ces agissements n'avaient pu porter atteinte à sa dignité ; qu'en se fondant sur de tels motifs contradictoires pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision" ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 222-33-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, selon le premier de ces textes, constitue le délit de harcèlement moral le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel ;

Attendu que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite du suicide de M. X..., chef du service d'action sociale territoriale de Parthenay, M. Y..., éducateur au sein de ce service, a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel, sur le fondement de l'article 222-33-2 du code pénal, pour avoir harcelé M. X... en dévalorisant de façon réitérée son action, en diffusant à son propos une image d'incompétence dans son milieu professionnel et en adoptant à son égard un comportement irrévérencieux et méprisant ; que le tribunal correctionnel a dit la prévention établie, en retenant notamment que le dénigrement auquel s'était livré le prévenu pendant plusieurs années avait contribué à dégrader les conditions de travail de M. X..., au point d'altérer sa santé physique ou mentale et de compromettre son avenir professionnel ; que le prévenu, le ministère public et les ayants droit de M. X... ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et débouter les parties civiles de leur demandes, après avoir relevé que les agissements répétés de M. Y... avaient pu avoir pour effet de dégrader les conditions de travail de M. X... au sein du service, l'arrêt énonce que, pour constituer le délit de harcèlement moral, les agissements commis doivent avoir nécessairement porté atteinte aux droits, à la dignité de la victime, ou altéré sa santé physique ou mentale, ou encore compromis son avenir professionnel ; que les juges ajoutent que le prévenu, subordonné de la victime, n'avait ni les qualités ni les moyens de compromettre l'avenir professionnel de celle-ci, et qu'aucun élément de la procédure ne permet d'établir que les faits en cause aient été à l'origine d'une dégradation physique ou mentale du défunt ;

Mais attendu qu'en l'état de ces motifs pour partie contradictoires, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi des conditions qu'elle ne comporte pas, d'une part, en retenant que les conséquences de la dégradation des conditions de travail devaient être avérées, alors que la simple possibilité de cette dégradation suffit à consommer le délit de harcèlement moral, et, d'autre part, en subordonnant le délit à l'existence d'un pouvoir hiérarchique, alors que le fait que la personne poursuivie soit le subordonné de la victime est indifférent à la caractérisation de l'infraction, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 11 mars 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Angers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

LA DISCRIMINATION

CA Paris, 18 juin 2010 – Discrimination religieuse dans un établissement privé d'enseignement de niveau supérieur

C'est à tort que les premiers juges ont relaxé l'association prévenue, ayant pour objet de promouvoir et de développer des partenariats entre entreprises et universités adhérentes, et notamment des formations en alternance conduisant à des niveaux d'enseignement supérieur, du chef de discrimination à raison de l'appartenance religieuse de la victime.

En effet, elle est l'organisme gestionnaire d'un CFA dont le règlement intérieur, qu'elle a adopté, interdisait aux apprentis le "port des insignes à caractère religieux (...) ou contraires aux principes généraux de la République", règlement qui est un acte unilatéral dont la validité des clauses peut être appréciée au regard des lois et règlements applicables.

Alors qu'elle avait confirmé l'inscription de la partie civile, lorsque cette dernière s'est présentée dans les locaux du CFA pour suivre les cours, il a été demandé à celle-ci d'ôter le voile dit "islamique" qu'elle portait, ce qu'elle a refusé. Le CFA lui a alors envoyé un courrier lui rappelant la clause du règlement intérieur précitée et confirmant sa décision de ne pas poursuivre son inscription définitive.

Le port du voile islamique étant une pratique usuelle dans la religion musulmane dont la pratique s'inscrit normalement dans l'exercice de la liberté religieuse constitutionnellement garantie au titre des libertés publiques, lui refuser l'accès à une prestation de service constitue l'infraction de discrimination au sens de l'article 225-1 du Code pénal.

En outre, la prévenue ne saurait invoquer les dispositions de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse qui ne concerne que les écoles, collèges et lycées publics dès lors qu'il s'agit d'un établissement privé qui dispense un enseignement de niveau supérieur.

Crim. 10 septembre 2010 – Refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi à raison de l'appartenance religieuse

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 225-1 et 432-7 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales, 8 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe constitutionnel de laïcité, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-Pierre X... coupable de refus du bénéfice d'un droit par chargé de mission de service public à raison de la religion et en conséquence, l'a condamné à une amende délictuelle de 500 euros et s'est prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Patricia Y..., conseiller municipal, a fait citer directement Jean-Pierre X..., alors maire de Montreuil, devant le tribunal correctionnel, du chef de discrimination par une personne dépositaire de l'autorité publique, à raison de l'appartenance religieuse, à la suite d'un incident survenu au cours d'une réunion du conseil municipal, à l'occasion duquel les propos suivants ont été échangés :

- Jean-Pierre X... : " Je vous prie de cesser d'exhiber ce signe religieux, vous êtes dans une enceinte laïque "

- Patricia Y... : " J'ai le droit de porter cette croix "

- Jean-Pierre X... : " Vous aurez la parole quand vous arrêterez cette attitude provocatrice, contraire à la loi de 1905 sur la laïcité " ;

Que le tribunal a déclaré la prévention établie ; que Jean-Pierre X... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient par les motifs repris au moyen, qu'il résulte des propos tenus par Jean-Pierre X... que celui-ci a privé une élue de l'exercice de son droit de parole en raison du port par cette dernière d'un insigne symbolisant son appartenance à la religion chrétienne ; qu'il n'est nullement établi, qu'en l'espèce, le port d'une croix par Patricia Y... ait été un facteur de trouble susceptible de justifier que le maire, usant de son pouvoir de police, la prive de son droit à s'exprimer, en sa qualité d'élue municipale ; que les juges ajoutent qu'aucune disposition législative, nécessaire en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour que des restrictions soient apportées à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, ne permet au maire d'une commune, dans le cadre des réunions du conseil municipal, lieu de débats et de confrontations d'idées, d'interdire aux élus de manifester publiquement, notamment par le port d'un insigne, leur appartenance religieuse ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions conventionnelles et légales invoquées ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Crim. 21 octobre 2008 – Notion d'acte gravement préjudiciable pour une personne vulnérable

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 223-15-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défauts de motif ;

"en ce que l'arrêt attaqué a dit que les éléments matériels du délit d'abus de faiblesse n'étaient pas établis concernant le testament rédigé le 12 octobre 2003 par Lucienne Y... au profit d'Edith Z... et a en conséquence renvoyé cette dernière des fins de la poursuite pour abus de faiblesse ;

"aux motifs que l'article 223-15-2 du code pénal punit de peines délictuelles l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, soit d'un mineur soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une défillance physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur pour la conduire à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ; que, pour être constitué, ce délit suppose donc un acte ou une abstention ayant entraîné ou susceptible d'entraîner un grave préjudice, et la volonté de l'auteur d'exploiter l'état de faiblesse ou d'ignorance de sa victime ; qu'en l'espèce, sont en cause : le testament et le prêt de la maison de Villereal rédigés le 12 octobre 2003 ; qu'à cette date, l'état de Lucienne Y... avait été repéré non seulement par le médecin traitant, le docteur A..., qui avait fait obtenir à sa patiente une prise en charge à 100% à compter du 29 mars 2002 et signalé le cas au juge des tutelles le 20 février 2003, mais par l'entourage :

- Mme B... qui l'a conduite chez un neurologue en avril 2002,

- Philippe C..., son ancien expert-comptable, indique que c'est fin 2002 début 2003 qu'il a commencé à aider Lucienne Y... pour ses « papiers » qu'elle négligeait,

- Mme C... qui confirme que l'état de Lucienne Y... a commencé à se dégrader au moment du décès de M. Y... et qu'un « cap important » a été franchi fin 2002- début 2003 ; que seules des amis d'Edith Z..., qui n'ont été en contact avec Lucienne Y... que pour de très courtes périodes, soutiennent que Lucienne Y... apparaissait comme bénéficiant de tous ses moyens intellectuels, qu'Edith Z... qui a vécu auprès de Lucienne Y... à partir de l'été 2003, voire plus tôt dans le courant de la même année (le prêt de la maison de Villereal est en effet de février 2003), et qui soutient qu'elle la connaissait depuis de très nombreuses années, ne peut soutenir qu'elle n'aurait pas perçu la dégradation que l'entourage habituel avait décelé depuis 2002 ; que, d'ailleurs, elle est intervenue personnellement dans la gestion des affaires de Lucienne Y..., auprès de ses banquiers, ce qui démontre qu'elle ne pouvait qu'avoir constaté que son amie n'était plus en mesure d'assumer ses charges ; que c'est donc à tort qu'Edith Z... prétend qu'elle n'a pas eu conscience de l'état de faiblesse de Lucienne Y... en octobre 2003 ; qu'un testament qui ne prend effet qu'au décès de son auteur, ne peut porter préjudice qu'aux héritiers qui seraient évincés de la succession ; que, par ailleurs, il peut être révoqué par son auteur et soumis à une action en nullité par les héritiers qui s'estiment lésés ; qu'en l'espèce, Lucienne Y... n'a pas d'héritiers réservataires, et elle n'avait jamais manifesté d'intention libérale à l'égard de ses neveux ou de tout autre personne ; qu'au contraire, il a été rapporté qu'elle se désintéressait de la question de sa succession ; que ces circonstances excluent que la rédaction d'un testament en faveur d'Edith Z... constitue pour Lucienne Y... un grave préjudice ;

"alors que, pour une personne vulnérable, l'acte de disposer de ses biens par testament en faveur de la personne qui l'a obligée à cette disposition, constitue un acte gravement préjudiciable au sens de l'article 223-15-2 du code pénal ; qu'en retenant, pour juger que les éléments matériels du délit d'abus de faiblesse n'étaient pas établis, que la rédaction d'un testament en faveur d'Edith Z... ne constituait pas pour Lucienne Y... un grave préjudice, la cour d'appel a violé l'article susvisé" ;

Vu l'article 223-15-2 du code pénal ;

Attendu qu'au sens de ce texte, constitue un acte gravement préjudiciable pour une personne vulnérable, celui de disposer de ses biens par testament en faveur d'une personne l'ayant conduite à cette disposition ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Edith Z... a été renvoyée devant le tribunal correctionnel pour, notamment, avoir frauduleusement abusé de la situation de faiblesse de Lucienne Y..., âgée de 83 ans, atteinte de la maladie d'Alzheimer et placée de ce fait sous sauvegarde de justice, en obtenant qu'elle rédige à son profit un testament olographe l'instituant sa légataire universelle, délit prévu par l'article 223-15-2 du code pénal ; qu'elle a été condamnée de ce chef par le tribunal ; qu'elle a interjeté appel, de même que le ministère public et l'Union départementale des associations familiales, partie civile ;

Attendu que, pour relaxer la prévenue, l'arrêt retient qu'un testament, qui ne prend effet qu'au décès de son auteur, ne peut porter préjudice qu'aux héritiers évincés de la succession, qu'il peut être révoqué par le testateur et être soumis à une action en nullité par les héritiers qui s'estimeraient lésés ; que les juges ajoutent que Lucienne Y... n'a pas d'héritiers réservataires, qu'elle n'avait jamais manifesté d'intention libérale à l'égard de quiconque et qu'elle se désintéressait de la question de sa succession ; qu'ils en déduisent que ces circonstances excluent que Lucienne Y... se soit trouvée conduite à un acte qui lui ait été gravement préjudiciable ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ; D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la relaxe prononcée du chef d'abus de faiblesse pour les faits concernant la rédaction du testament, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 14 décembre 2007 ;

SEANCE 9 : LE VOL, L'ESCROQUERIE ET L'ABUS DE CONFIANCE

➤ BIBLIOGRAPHIE

- B. de LAMY**, *Le menteur, l'escroc et le voleur*, D. 1998, Jurisp. p. 68 ; *Abus de confiance et bien immatériel, extension du domaine des possibles*, D. 2005, p. 411
- S. DETRAZ**, *Exclusion du délit d'abus de confiance en cas de refus de remboursement d'un prêt d'argent*, JCP G 2007, II, 10186
- G. GIUDICELLI-DELAGE**, *Infractions relevant du droit social, le « vol » de documents par un salarié*, RSC 2001, p. 829
- Y. MAYAUD**, *Les droits de la défense, cause d'irresponsabilité pénale*, in Mélanges Raymond Gassin, PUAM, 2007, p. 298
- Y. MULLER**, *La protection pénale de la relation de confiance*, RSC 2006, p. 809
- D. PERE**, *L'émission d'un chèque sans provision est-elle constitutive d'une escroquerie ?*, D. 2006, p. 1950

➤ DOCUMENTS

Le vol

- Crim. 11 mai 2004 (2 espèces), *Bull. crim.* n° 113 et 117 ; *D.* 2004, p. 2326, obs. Kobina Gaba
- Crim. 4 janvier 2005, *Bull. crim.* n° 5 ; *JCP* 2005, IV, 1565
- Crim. 20 mai 2015, n° 14-81336

L'escroquerie

- Crim. 1^{er} juin 2005, *Bull. crim.* n° 167
- Ass. plén. 18 janvier 2006, *JCP G* 2006, II, 10075
- Crim., 1^{er} juin 2011, n° 10-83.568 ; *Dr. pén.* 2011, comm. 117, obs. Véron

L'abus de confiance

- Crim. 6 septembre 2000, n° 99-87.552 ; inédit
- Crim. 18 octobre 2000, n° 00-82.132 ; inédit
- Crim. 16 nov. 2011, F-P+B, n° 10-87.866 ; *Dr. pén.* 2012, comm. 1, obs. Véron

➤ TRAVAIL A EFFECTUER

Commentaire de l'arrêt du 20 mai 2015 (p.48-50)

Crim. 11 mai 2004 (1^{ère} espèce) – Appréhension de documents par un salarié

LA COUR, Statuant sur le pourvoi formé par LA SOCIETE PIERSON DIFFUSION, partie civile, contre l'arrêt de cour d'appel de NANCY, chambre correctionnelle, en date du 14 novembre 2002, qui, dans la procédure suivie contre Liliane X... du chef de vol, a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 CPP, 311-1 du Code pénal et 379 de l'ancien Code pénal, violation de la loi, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a relaxé Liliane X..., salariée de la société Pierson du chef de vol de documents de l'entreprise produits devant le conseil de prud'hommes ;

"aux motifs que s'agissant des bulletins de salaire (D 32 et D 33) l'examen de ces pièces ainsi que la télécopie de la société Enerys figurant en cote D 31 démontre qu'il ne s'agit pas d'originaux, mais de fiches de salaires portant des rectifications manuscrites apposées par la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes Enerys, ce qui est conforme aux explications de Liliane X... lorsqu'elle indique qu'il s'agit de bulletins de salaire erronés qui devaient être détruits, les originaux ayant été remis aux intéressés (D 56) ; que les premiers juges ont par ailleurs très justement fait remarquer que "les intéressés n'auraient pas manqué de se plaindre en l'absence de délivrance de leur bulletin de paye ce qui n'est même pas allégué ; qu'il est donc établi que Liliane X... a ainsi produit devant le conseil de prud'hommes deux bulletins de salaire destinés à être détruits qui ne sont pas des originaux, ainsi que des photocopies de divers documents, dont elle a régulièrement accès dans le cadre de ses fonctions de comptable au sein de la société avec la précision qu'en ce qui concerne les photocopies celles-ci ont été faites sur la photocopieuse de la société qui l'employait, ce qui n'est pas contesté ; que Liliane X... expliquant qu'au cours de l'année 1999, elle avait été progressivement démise de ses attributions de comptable au profit d'une jeune employée récemment embauchée ; que selon elle, Gérard C..., président directeur général de la société l'avait informé qu'il entendait supprimer son poste en raison de son inaptitude et, l'inspection du travail auprès de laquelle elle s'était renseignée, lui conseillait d'avoir des "justificatifs" en cas de licenciement et d'instance prud'homale ; que la fonctionnaire de l'inspection du travail indiquait lors de son audition qu'elle avait l'habitude de conseiller en cas d'instance prud'homale de recueillir des témoignages pour la constitution du dossier (D59) ; que c'est dans ces conditions que licenciée pour motif économique dont elle contestait le bien fondé devant le Conseil de Prud'hommes, Madame X... produisait dans le cadre de sa défense, les documents incriminés ; que lors de son interrogatoire de première comparution (D 56), elle s'expliquait précisément sur l'usage qu'elle entendait faire devant le conseil de prud'hommes de chacune de ces pièces ; qu'elle indiquait en particulier qu'au titre des bulletins de salaire produits (D 31 D 32 et D 33), elle voulait démontrer qu'elle les remplissait correctement et que s'il y avait une erreur, elle concernait la colonne de gauche qui était du ressort de l'informaticien responsable de la mise en place du logiciel, et les erreurs informatiques relevées dans les bulletins de paye D 32 et D 33 ressortent des conclusions de l'audit de la société Enerys (D 31) ; que le vol suppose une soustraction frauduleuse ; que l'élément moral de l'infraction implique que Liliane X... ait eu conscience d'utiliser et donc de s'appropriier les documents qu'elle savait appartenir à son employeur contre le gré de celui-ci ou à son nom ; qu'en l'espèce, l'intention de porter atteinte à la propriété n'est pas établie dès lors que Liliane X... qui avait librement et régulièrement accès aux documents dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, n'a pu avoir cette conscience particulière, laquelle est manifestement incompatible avec la défense de ses droits en justice étant précisé qu'aucune autre intention que celle de se préserver légitimement des preuves et de les faire valoir dans le cadre de l'instance prud'homale l'opposant à son employeur n'est caractérisée par plus que l'intention de nuire ou de porter préjudice ;

"alors que toute appropriation de la chose d'autrui, contre le gré de son propriétaire ou légitime détenteur, caractérise la soustraction frauduleuse constitutive de vol, quels que soient le mobile qui a inspiré son auteur et l'utilisation du bien appréhendé, de sorte que l'appréhension de documents de l'entreprise pendant le temps nécessaire à leur reproduction suffit à réaliser une prise de possession frauduleuse ; que, pour relaxer la salariée du chef de vol, l'arrêt attaqué retient, par motifs propres et adoptés, que l'intention de porter atteinte à la propriété n'est pas établie dès lors que Liliane X... qui avait librement et régulièrement accès aux documents dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, n'a pu avoir cette conscience particulière, laquelle est manifestement incompatible avec la défense de ses droits en justice étant précisé qu'aucune autre intention autre que celle de se préserver légitimement des preuves et de les faire valoir dans le cadre de l'instance prud'homale n'est caractérisée ; qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Liliane X... a également été renvoyée devant la juridiction correctionnelle pour avoir frauduleusement soustrait deux bulletins de paie et la photocopie de divers documents appartenant à l'entreprise qui l'employait en qualité de comptable et qui avait décidé de la licencier ;

Attendu que, pour renvoyer la prévenue des fins de la poursuite, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, dont il se déduit que les documents de l'entreprise dont la prévenue avait eu connaissance à l'occasion de ses fonctions et qu'elle a appréhendés ou reproduits sans l'autorisation de son employeur étaient strictement nécessaires à l'exercice des droits de sa défense dans le litige l'opposant à ce dernier, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

REJETTE le pourvoi ;

Crim. 11 mai 2004 (2^{ème} espèce) – Appréhension de documents par un salarié

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 122-3 et 311-2 du Code pénal, 1382 du Code civil, 593 et 575 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a débouté la société anonyme Etablissements Paumier et Fils de sa demande en paiement de dommages et intérêts contre Fabienne Y... épouse X... ;

"aux motifs qu'en application des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants sur les normes juridiques applicables à ses actes, c'est-à-dire des règles suffisamment précises et constantes lui permettant de "prévoir à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé" ; que selon la jurisprudence traditionnelle de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, les agissements de Fabienne Y... épouse X... sont constitutifs du délit de vol mais, selon la doctrine, cette position rigoureuse a pour résultat de sanctionner pénalement l'exercice par le salarié de ses droits de la défense, et, selon certaines décisions de juridictions pénales du fond telles que les cours d'appel de Paris (12 février 1996, 13^e chambre A), Versailles (29 avril 1994, 13 novembre 1997), Douai (23 octobre 1996) et Grenoble (3 juin 1998), il n'y a pas d'intention frauduleuse lorsque le salarié a seulement voulu se procurer les éléments de son argumentation devant la juridiction prud'homale ; la chambre sociale de la Cour de Cassation a elle-même reconnu le droit d'un salarié de produire en justice, pour assurer sa défense dans le procès qui l'oppose à son employeur devant le juge prud'homal, les documents de l'entreprise dont il a connaissance à l'occasion de ses fonctions (Cass. Soc.2 décembre 1998) ; qu'en l'espèce, le procureur de la République, le juge d'instruction et le Procureur général ont d'ailleurs estimé que les faits reprochés à Fabienne Y... épouse X... ne caractérisaient pas une appréhension frauduleuse ; que les énonciations qui précèdent et les éléments d'appréciation soumis à la Cour par Fabienne Y... épouse X... permettent de considérer qu'ayant eu connaissance de l'existence de solutions contradictoires retenues par les professionnels du droit les plus qualifiés et ayant été conseillée par son avocat qui l'a assurée de la licéité de son action, elle justifie avoir cru, par une erreur de droit provoquée par l'incertitude juridique et qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement reproduire les documents comptables qu'elle détenait dans le cadre de l'exercice de son activité salariée pour en utiliser les photocopies à l'appui de son argumentation devant la juridiction prud'homale, et qu'elle est fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 122-3 du Code pénal, ce qui empêche de lui imputer la responsabilité pénale d'une soustraction frauduleuse ; que dans ces conditions, il y a lieu de confirmer le jugement déféré dans les limites de l'appel portant sur les seules dispositions civiles, en ce que le tribunal, après avoir prononcé la relaxe de la prévenue, a déclaré recevable la constitution de partie civile de la société Etablissements Paumier et Fils et a débouté celle-ci de toutes ses demandes ;

"alors que l'irresponsabilité pénale prévue par l'article 122-3 du Code pénal ne peut résulter que d'une erreur sur le droit, que la personne n'était pas en mesure d'éviter et, en raison de laquelle, elle a cru pouvoir légitimement accomplir l'acte ; que n'a pu commettre une erreur de droit, au sens de ce texte, le salarié qui ayant eu connaissance par son avocat des limites apportées par la jurisprudence au principe selon lequel se rend coupable de vol un préposé qui appréhende frauduleusement des documents de son employeur à l'insu et contre le gré de celui-ci, pendant le temps nécessaire à leur reproduction, lorsque ce vol est réalisé en vue d'une action prud'homale, en l'espèce, avait appréhendé des "brouillards" comptables et les avait reproduits à l'insu de son employeur pour les utiliser devant la juridiction prud'homale au lieu de saisir le juge d'une demande de production de pièces ; qu'en jugeant du contraire, pour rejeter la demande en paiement de dommages et intérêts, la cour d'appel a violé chacun des textes susvisés" ;

Vu les articles 122-3 du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, ensemble le principe du respect des droits de la défense ;

Attendu que, pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par le premier de ces textes, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir le fait reproché ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la société Etablissements Paumier et fils a porté plainte et s'est constituée partie civile contre Fabienne X..., reprochant à cette dernière d'avoir soustrait par photocopie des documents qui appartenaient à l'entreprise et qu'elle a produits devant le conseil des prud'hommes, dans le cadre de l'instance l'opposant à son employeur ;

Attendu que, pour relaxer la prévenue, l'arrêt attaqué retient que celle-ci est fondée à invoquer l'erreur sur le droit, au motif que, si la chambre criminelle de cette juridiction considère que de tels agissements, quel qu'en soit le mobile, sont constitutifs de vol, Fabienne X... a pu croire à la licéité de son action dès lors que la chambre sociale reconnaît le droit

pour un salarié de produire en justice, en vue d'assurer sa défense dans le procès qui l'oppose à son employeur devant le juge prud'homal, les documents de l'entreprise dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, les juges ont fait une fausse application de l'article 122-3 du Code pénal et n'ont, pour le surplus, pas donné de base légale à leur décision ;

Que, d'une part, l'erreur de droit n'était pas invincible ;

Que, d'autre part, les juges n'ont pas recherché, comme ils le devaient, si les documents dont s'agit étaient strictement nécessaires à l'exercice des droits de la défense de la prévenue dans le litige l'opposant à son employeur ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

CASSE et ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rouen en date du 18 décembre 2002 et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi, RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Crim. 4 janvier 2005 – Appréhension de documents par un salarié

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 122-4 du Code pénal, 6 de la CESDH, défaut de motifs, manque de base légale :

Vu l'article 593 du Code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Gilles X..., poursuivi du chef de vol pour avoir, à l'insu de son employeur, photocopié des documents appartenant à la société Vincent Industrie, a conclu à sa relaxe en faisant valoir que ces documents étaient nécessaires à sa défense devant le conseil de prud'hommes ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, et déclarer le prévenu coupable, l'arrêt retient que les photocopies ont été réalisées à l'insu de l'employeur et que le mobile de l'appréhension frauduleuse est indifférent ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi sans rechercher, comme elle le devait, si les documents dont s'agit n'étaient pas strictement nécessaires à l'exercice des droits de la défense de Gilles X... dans le litige l'opposant à son employeur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 11 mars 2004, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Cass. Crim., 20 mai 2015 – La consécration du vol 2.0

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Olivier X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 4-10, en date du 5 février 2014, qui, pour maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données et vol, l'a condamné à 3 000 euros d'amende ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 323-1 et 323-5 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable des faits qui lui sont reprochés de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données et l'a condamné à une amende délictuelle de 3 000 euros ;

"aux motifs qu'il n'est pas établi par les pièces de procédure que le prévenu s'est rendu coupable d'accès frauduleux dans un système de traitement automatisé de données ; que l'accès qu'il ne conteste pas, lui a, en fait, été permis en raison d'une défaillance technique concernant les certificats existants dans le système, défaillance que reconnaît l'Agence

nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ; que dans ces conditions, l'infraction n'est pas caractérisée ; qu'il y aura lieu de confirmer le fondement de ce chef ; que pour ce qui concerne les faits commis de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données et de vol, il est constant que le système extranet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail n'est normalement accessible qu'avec un mot de passe dans le cadre d'une connexion sécurisée ; que le prévenu a parfaitement reconnu qu'après être arrivé par erreur au coeur de l'extranet de l'ANSES, avoir parcouru l'arborescence des répertoires et être remonté jusqu'à la page d'accueil, il avait constaté la présence de contrôles d'accès et la nécessité d'une authentification par identifiant et mot de passe ; qu'il est ainsi démontré qu'il avait conscience de son maintien irrégulier dans le système des traitement automatisé de données visitées où il a réalisé des opérations de téléchargement de données à l'évidence protégées, que les investigations ont démontré que ces données avaient été téléchargées avant d'être fixées sur différents supports et diffusées ensuite à des tiers, qu'il est en tout état de cause établi que M. X... a fait des copies de fichiers informatiques inaccessibles au public à des fins personnelles, à l'insu et contre le gré de son propriétaire ; que la culpabilité de M. X... sera donc retenue des chefs de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données et de fichiers informatiques au préjudice de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ; que tenant compte de la gravité des faits commis, de l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu et des éléments connus et sa personnalité, la cour prononcera à son encontre une peine délictuelle de 3 000 euros ; que la demande du prévenu de non inscription au casier judiciaire de la condamnation sera rejetée, ce dernier ne justifiant pas actuellement de la nécessité d'une telle dispense ;

"et aux motifs enfin que lors de ses auditions par les enquêteurs, M. X... reconnaissait avoir récupéré via son VPN panaméen l'ensemble des données litigieuses stockées sur le serveur extranet de l'ANSES ; qu'il déclarait avoir découvert tous ces documents en libre accès après une recherche complexe sur le moteur de recherche Google ; que s'il affirmait être arrivé par erreur au coeur de l'extranet de l'ANSES, il reconnaissait néanmoins avoir parcouru l'arborescence des répertoires de celle-ci et être remonté jusqu'à la page d'accueil sur laquelle il avait constaté la présence de contrôle d'accès (authentification par identifiant et mot de passe) ; qu'il précisait ne pas avoir diffusé l'archive de 7,7 Go qu'il avait généré et en avoir seulement fait une extraction de 250 mégaoctets qu'il avait utilisés pour argumenter son article sur la légionellose ; qu'il admettait avoir communiqué des documents à un autre rédacteur du site reflet info à savoir M. Y... identifié comme étant M. Pascal Z... ;

"1°) alors que ne commet pas le délit de maintien frauduleux dans un système automatisé de données, l'internaute qui utilise un logiciel grand public pour pénétrer dans un système non protégé ; qu'en reprochant à M. X... de s'être maintenu frauduleusement dans le système automatisé de l'ANSES, après avoir admis que ce dernier avait pu accéder librement aux données non protégées qu'il avait ensuite téléchargées au moyen d'une recherche sur le site grand public Google, la cour d'appel a violé l'article L. 323-1 du code pénal ;

"2°) alors que seul le maintien sans droit et en parfaite connaissance de cause de son absence de possibilité d'accès dans un système de traitement automatisé de données est frauduleux ; qu'en décidant que la seule découverte par M. X... de la présence d'un contrôle d'accès sur la page d'accueil suffisait à établir que ce dernier avait conscience de son maintien irrégulier dans le système à l'insu et contre le gré de son propriétaire, la cour d'appel a violé l'article 323-1 du code pénal ;

"3°) alors qu'en l'absence de dispositif de protection des données, la maître du système doit manifester clairement et expressément manifester, par une mise en garde spéciale, sa volonté d'interdire ou de restreindre l'accès aux données ; qu'en déduisant de la seule présence d'un contrôle d'accès sur la page d'accueil du site de l'ANSES que M. X... s'était irrégulièrement maintenu dans le système contre le gré de son propriétaire, la cour d'appel a violé l'article 323-1 du code pénal ;

"4°) alors que les informations contenues dans une partie d'un site non protégé sont réputées non confidentielles et publiées avec l'accord des intéressés ; qu'en décidant que la seule découverte par M. X... de la présence d'un contrôle d'accès sur la page d'accueil suffisait à établir que ce dernier avait conscience de son maintien irrégulier dans le système à l'insu et contre le gré de son propriétaire, la cour d'appel qui a statué par des motifs impropres à démontrer les documents rendus librement accessibles par l'ANSES et téléchargés par M. X..., étaient, eux aussi confidentiels, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 323-1 du code pénal ;

"5°) alors qu'en reprochant à M. X... d'avoir « réalisé des opérations de téléchargement de données à l'évidence protégées » et « fait des copies de fichiers informatiques inaccessibles au public » après avoir admis que ce dernier avait pu accéder librement à ces données à la suite d'une défaillance avérée du système de protection de l'ANSES, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs" ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4, 311-1, 311-3 et 311-14 1° 2° 3° 4° 6° du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable des faits qui lui sont reprochés de vol dans les termes de la prévention et l'a condamné à une amende délictuelle de 3 000 euros ;

"aux motifs qu'il n'est pas établi par les pièces de procédure que le prévenu s'est rendu coupable d'accès frauduleux dans un système de traitement automatisé de données ; que l'accès qu'il ne conteste pas, lui a, en fait, été permis en raison d'une défaillance technique concernant les certificats existants dans le système, défaillance que reconnaît l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ; que dans ces conditions, l'infraction

n'est pas caractérisée ; qu'il y aura lieu de confirmer le fondement de ce chef ; que pour ce qui concerne les faits commis de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données et de vol, il est constant que le système extranet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail n'est normalement accessible qu'avec un mot de passe dans le cadre d'une connexion sécurisée ; que le prévenu a parfaitement reconnu qu'après être arrivé par erreur au cœur de l'extranet de l'ANSES, avoir parcouru l'arborescence des répertoires et être remonté jusqu'à la page d'accueil, il avait constaté la présence de contrôles d'accès et la nécessité d'une authentification par identifiant et mot de passe ; qu'il est ainsi démontré qu'il avait conscience de son maintien irrégulier dans le système des traitement automatisé de données visitées où il a réalisé des opérations de téléchargement de données à l'évidence protégées, que les investigations ont démontré que ces données avaient été téléchargées avant d'être fixées sur différents supports et diffusées ensuite à des tiers, qu'il est en tout état de cause établi que M. X... a fait des copies de fichiers informatiques inaccessibles au public à des fins personnelles, à l'insu et contre le gré de son propriétaire ; que la culpabilité de M. X... sera donc retenue des chefs de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données et de fichiers informatiques au préjudice de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ; que tenant compte de la gravité des faits commis, de l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu et des éléments connus et sa personnalité, la cour prononcera à son encontre une peine délictuelle de 3 000 euros ; que la demande du prévenu de non inscription au casier judiciaire de la condamnation sera rejetée, ce dernier ne justifiant pas actuellement de la nécessité d'une telle dispense ; "et aux motifs enfin que lors de ses auditions par les enquêteurs, M. X... reconnaissait avoir récupéré via son VPN panaméen l'ensemble des données litigieuses stockées sur le serveur extranet de l'ANSES ; qu'il déclarait avoir découvert tous ces documents en libre accès après une recherche complexe sur le moteur de recherche Google ; que s'il affirmait être arrivé par erreur au cœur de l'extranet de l'ANSES, il reconnaissait néanmoins avoir parcouru l'arborescence des répertoires de celle-ci et être remonté jusqu'à la page d'accueil sur laquelle il avait constaté la présence de contrôle d'accès (authentification par identifiant et mot de passe) ; qu'il précisait ne pas avoir diffusé l'archive de 7,7 Go qu'il avait généré et en avoir seulement fait une extraction de 250 mégaoctets qu'il avait utilisés pour argumenter son article sur la légionellose ; qu'il admettait avoir communiqué des documents à un autre rédacteur du site reflet info à savoir M. Y... identifié comme étant M. Pascal Z... (p. 4, alinéa 2) ;

"1°) alors que la loi pénale et d'interprétation stricte ; que le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; que le seul téléchargement de fichiers informatiques même à l'insu et contre la volonté de leur propriétaire, n'est pas constitutif de vol sauf lorsqu'il est accompagné de l'appropriation frauduleuse d'une chose appartenant à autrui ; qu'en se bornant à affirmer, pour caractériser l'élément matériel du vol de fichiers informatiques prétendument commis par M. X..., que celui-ci avait téléchargé les données litigieuses puis fixées celle-ci sur différents supports, la cour d'appel qui a statué par des motifs impropres à établir une déposition quelconque de l'ANSES, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 111-4 et 311-1 du code pénal ;

"2°) alors qu'en tout état de cause à défaut de soustraction intentionnelle de la chose d'autrui, le délit de vol n'est pas caractérisé en tous ses éléments ; qu'en déclarant M. X... coupable de vol de fichiers informatiques appartenant à l'ANSES, après avoir admis que ce dernier avait téléchargé sur le site de l'ANSES des données non protégées, et accessibles au moyen d'une simple recherche Google, ce qui excluait toute appréhension frauduleuse de ces documents, la cour d'appel a violé l'article L 311-1 du code pénal ;

"3°) alors que la cour d'appel n'a pu, sans se contredire, pour déclarer M. X... coupable de vol, considérer d'un côté que les données téléchargées étaient accessibles au public et non protégées, et d'un autre côté, qu'elles étaient à l'évidence protégées et inaccessibles au public" ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., qui s'est introduit sur le site extranet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail à la suite d'une défaillance technique, s'y est maintenu alors qu'il avait constaté l'existence d'un contrôle d'accès, et a téléchargé des données qu'il a fixées sur différents supports et diffusées à des tiers ; que, poursuivi des chefs d'accès et de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé et de vol de données, il a été relaxé par le tribunal ; que le procureur de la république a interjeté appel ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de maintien frauduleux dans un tel système et vol, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, et d'où il résulte que M. X... s'est maintenu dans un système de traitement automatisé après avoir découvert que celui-ci était protégé et a soustrait des données qu'il a utilisées sans le consentement de leur propriétaire, la cour d'appel, qui a caractérisé les délits en tous leurs éléments, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Crim. 1^{er} juin 2005 – Simple mensonge : absence de manœuvres frauduleuses

Statuant sur le pourvoi formé par X Fabrice, contre l'arrêt de la cour d'appel de METZ, chambre correctionnelle, en date du 10 décembre 2004, qui, pour escroqueries, l'a condamné à 1 an d'emprisonnement ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 313-1 du Code pénal, 591 à 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Fabrice X... coupable d'escroquerie et l'a condamné à un an d'emprisonnement ferme ;

"aux motifs que l'article 313-1 du Code de procédure pénale (sic) est ainsi rédigé : "l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus de qualité, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'autrui, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un rôle (sic) opérant obligation ou décharge" ; qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que Fabrice X... a ouvert au début de l'année 2002 un compte bancaire à la "Société Générale" ; qu'un carnet de chèques lui a été remis ; que son compte était momentanément alimenté par la seule ressource dont il disposait : le RMI ; que, courant août 2002, étant, selon ses propres dires, "absolument sans ressources", le RMI n'étant plus versé, il a été amené à utiliser son carnet de chèques alors même qu'il savait -il ne le conteste pas- que son compte courant n'était plus approvisionné ; qu'il résulte également du dossier que Fabrice X..., dont le casier judiciaire est significatif (13 condamnations dont 4 pour escroqueries), a émis toutes les formules bancaires qu'il avait à sa disposition sur une brève période de temps entre le 16 août 2002 et le 22 août 2002 soit 7 jours, prenant de vitesse la "Société Générale" dont la première lettre invitant le prévenu à régulariser sa situation bancaire "dans les plus brefs délais et au plus tard le 25 août 2002" faute de quoi l'intéressé serait exposé à une interdiction d'émettre des chèques, n'a pu être envoyée que le 21 août 2002 ; qu'enfin, la quasi-totalité des chèques émis par le prévenu, à l'exception de deux d'un montant respectif de 43,20 euros et de 40 euros sont d'un montant élevé et pour certains même très conséquents (par exemple : 2099 euros - 2268 euros - 1800 euros - 1599 euros - 1899 euros) rendant par ailleurs incroyables les dires du prévenu prétendant avoir agi de la sorte uniquement pour nourrir et habiller sa famille ;

"alors, d'une part, que la simple émission de chèques non provisionnés, en l'absence de fait extérieur ou acte matériel, mise en scène ou intervention de tiers, n'est pas constitutive de manœuvres frauduleuses ; qu'en déclarant Fabrice X... coupable d'escroquerie, pour avoir uniquement émis des chèques à son nom, mais non provisionnés, sans constater par ailleurs aucun élément extérieur permettant de donner force et crédit à ce simple mensonge, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"alors, d'autre part, qu'en affirmant que Fabrice X... a émis toutes les formules bancaires qu'il avait à sa disposition, la cour d'appel, qui s'est bornée à constater la réitération d'un mensonge, mais pas l'existence de manœuvres frauduleuses, a de nouveau violé les textes susvisés ;

"alors, enfin, que le fait que la cour d'appel ait relevé que Fabrice X... a émis ses chèques sur une courte période, ne permet de caractériser ni l'élément extérieur donnant force et crédit à son mensonge, ni le caractère déterminant des prétendues manœuvres, les bénéficiaires desdits chèques étant dans l'ignorance totale de ces différents faits" ;

Vu l'article 313-1 du Code pénal ;

Attendu qu'un mensonge, même produit par écrit, ne peut constituer une manœuvre frauduleuse, au sens de l'article précité, s'il ne s'y joint aucun fait extérieur ou acte matériel, aucune mise en scène ou intervention d'un tiers destinés à donner force et crédit à l'allégation mensongère du prévenu ;

Attendu que, pour déclarer Fabrice X... coupable d'escroqueries, l'arrêt énonce que le prévenu a émis, en connaissance de cause, 23 chèques sans provision, d'un montant total de 17 527,54 euros ; que les juges ajoutent, pour écarter le moyen de défense tiré de l'absence de manœuvres frauduleuses, que le prévenu a ainsi agi, sur une brève période de temps, entre le 16 août et le 22 août 2002, prenant de vitesse son établissement bancaire, dont la première lettre l'invitant à régulariser sa situation n'a pu lui être envoyée que le 21 août 2002 ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il ne ressort, à la charge du demandeur, que la constatation d'allégations mensongères qui, bien que formulées par écrit et de façon réitérée, ne peuvent constituer des manœuvres frauduleuses, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe sus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé ; CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 10 décembre 2004 ;

Ass. Plén. 18 janvier 2006 – Tentative d'escroquerie

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 313-1 et 313-3 du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, et des droits de la défense :

Attendu que, pour déclarer M. Frédéric X... coupable de tentative d'escroquerie au préjudice du Crédit lyonnais, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le prévenu s'est présenté le 17 mai 1995 à l'agence de cette banque de Mons-en-Baroeul pour se faire ouvrir un compte en remettant quatre chèques d'un montant total de 55 000 francs, émis par des particuliers en règlement d'honoraires de négociations immobilières, ainsi qu'un chèque d'un montant de 300 000 francs tiré au nom du "Cabinet X..." ; que les juges énoncent que, mettant à profit les délais d'encaissement, il a tenté d'obtenir de cette banque le transfert d'une somme de 255 000 francs sur un compte qu'il venait d'ouvrir au Luxembourg où il avait formé le projet de s'établir ; qu'ils ajoutent que cette tentative a échoué après que le banquier eut découvert que les quatre premiers chèques étaient frappés d'opposition tandis que le dernier était sans provision ;

Attendu que la cour d'appel retient encore que M. Frédéric X... a remis des chèques qu'il venait d'obtenir de clients en contrepartie d'engagements qu'il n'entendait pas honorer et que, s'agissant du chèque de 300 000 francs, il ne pouvait ignorer qu'il fût sans provision ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations, qui caractérisent en tous ses éléments tant matériels qu'intentionnel le délit de tentative d'escroquerie dont elle a déclaré le prévenu coupable, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Crim. 1^{er} juin 2011 – Stratagème caractérisant des manœuvres frauduleuses

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Pascal X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES, 9^e chambre, en date du 18 mars 2010, qui, pour escroquerie, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 313-1 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a remis à M. Y..., définitivement condamné pour escroquerie, une somme de 150 euros pour faire procéder à l'ouverture d'un compte bancaire, qu'après cette opération, effectuée le 15 mars 2007, la banque a remis à ce dernier un chéquier en autorisant un découvert de 100 euros ; qu'entre les 12 et 23 avril 2007, vingt formules de chèques ont été utilisés par les prévenus pour effectuer des achats d'un montant total de 23 989, 31 euros ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'escroqueries, l'arrêt retient que celui-ci a fait ouvrir ce compte (et s'est fait délivrer un chéquier) pour créer l'illusion de moyens financiers qu'il ne possédait pas et qu'il n'avait pour but que de tromper les commerçants en vue d'obtenir la remise de biens ;

Attendu qu'en prononçant ainsi la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que l'ouverture du compte bancaire avait pour seul but de se faire délivrer un chéquier destiné à créer l'apparence d'une solvabilité, et que les chèques n'ont été utilisés que pour obtenir la remise de marchandises avec le dessein formé dès l'origine de ne pas en payer le prix, ce stratagème caractérisant les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie ;

Qu'ainsi le moyen ne saurait être admis ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi ;

Crim. 6 septembre 2000 – Détournements de fonds destinés à des organismes publics

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'inspection effectuée au greffe du tribunal de commerce d'Oloron-Sainte-Marie, dont Xavier de Riquer avait la charge, a montré que les sommes dues par celui-ci, au titre du compte bancaire et des dettes de gestion du greffe, dépassaient 320 000 francs et que l'expertise ordonnée par le juge d'instruction a établi que les fonds détenus pour compte de tiers n'étaient que rarement disponibles en l'état de la trésorerie, que les prélèvements personnels du prévenu étaient supérieurs aux bénéfices du greffe, que les émoluments perçus pour le compte du BODACC et de l'INPI n'étaient reversés à ces organismes que dans un délai entre 50 et 100 jours au lieu des 8 ou 15 jours prévus par les textes et qu'au moment de la mise en examen du prévenu, les sommes à reverser au BODACC s'élevaient à 98 166 francs et celles dues à l'INPI à 10 693 francs ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu, en sa qualité de greffier du tribunal de commerce, coupable d'avoir détourné au préjudice du BODACC et de l'INPI, les sommes précitées qui lui avaient été remises à charge de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, les juges du second degré énoncent que les fonds qui lui étaient confiés en vue de les remettre au BODACC et à l'INPI, étaient ainsi affectés à un usage déterminé, qu'il devait pouvoir les représenter à tout moment à compter de leur exigibilité, et qu'il n'était pas en mesure de le faire en l'état de la trésorerie de son greffe, même si par la suite, existait une possibilité de régularisation ;

Qu'ils ajoutent qu'il n'y a pas eu seulement usage abusif ou prolongé de ces fonds mais bien détournement révélé par le caractère systématique du retard excessif érigé en pratique de fonctionnement, que de cette façon d'opérer se déduit l'intention délictueuse du prévenu qui utilisait en pleine connaissance de cause des fonds remis par des particuliers à des fins étrangères à celles prévues et que le BODACC et l'INPI, par les retards de règlement, subissaient nécessairement un préjudice et pouvaient être exposés à divers tracasseries de la part de commerçants ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui caractérisent sans insuffisance ni contradiction tous les éléments, tant matériels qu'intentionnel, du délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine des juges du fond, ne sauraient être admis ;
REJETTE le pourvoi

Crim. 18 octobre 2000 – Détournement d'une somme d'argent même si la remise réalisée en l'absence d'un contrat

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de l'infraction d'abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code pénal, la cour d'appel relève que ce dernier a refusé, sans justification, de rendre à Mme Chevallier les fonds qu'elle ne lui avait remis qu'à charge pour lui de les restituer dans l'hypothèse où les conditions suspensives de la promesse d'achat qu'elle avait signée ne seraient pas levées ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que l'abus de confiance ne suppose pas nécessairement que la somme détournée ait été remise en vertu d'un contrat, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;
REJETTE le pourvoi ;

Crim. 16 novembre 2011 – Détournement d'informations relatives à la clientèle

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par : La Société commerciale de télécommunication, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'AIX-en-PROVENCE, en date du 13 octobre 2010, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre MM. Frédéric X... et Franck Y... du chef d'abus de confiance, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 314-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 314-1 du code pénal ;

Attendu que les dispositions de ce texte s'appliquent à un bien quelconque, susceptible d'appropriation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Société commerciale de distribution (SCT Télécom), courtier en services téléphoniques, a porté plainte et s'est constituée partie civile devant le doyen des juges d'instruction en exposant que M. X..., directeur régional de cette société, en avait détourné la clientèle pour le compte d'une société concurrente, gérée par M. Y..., un de ses anciens salariés, en utilisant à cette fin les renseignements dont il était dépositaire au sein de la société SCT Télécom ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, l'arrêt énonce que l'abus de confiance ne peut porter que sur "tout objet mobilier, à savoir, écrit ayant une valeur marchande tel qu'un fichier de clientèle" ; que les juges ajoutent que, s'il est incontestable que M. X... et M. Y... ont détourné une partie de la clientèle de la société SCT Télécom, ce fait ne peut être poursuivi sous la qualification d'abus de confiance, dès lors que la clientèle n'est pas un bien susceptible d'être détourné et qu'aucun détournement de fichier n'a été établi ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les informations relatives à la clientèle constituent un bien susceptible d'être détourné, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-En-Provence, en date du 13 octobre 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ; RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

SEANCE 10 : CORRECTION PARTIEL

Point sur la notion de terrorisme en droit français , Dalloz actualité- Droit pénal spécial

La sinistre actualité est l'occasion de revenir sur la notion de « terrorisme » en droit interne.

La lutte contre le terrorisme est un véritable défi pour les États et « un phénomène difficile à appréhender juridiquement » (v. J.-L. Gillet, P. Chaudon et W. Mastor). Celle-ci relève à la fois de l'action du législateur français et des instruments internationaux, dont notamment la Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 (L. n° 87-542, JO 18 juill.) et son protocole de 2003 (protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, Strasbourg, 15 mai 2003 ; ratification : L. n° 2007-1474 du 17 oct. 2007, JO 18 oct.).

En France, la législation anti-terroriste française, dont la naissance remonte à la **loi n°86-1020 du 9 septembre 1986** (JO 10 sept.), est riche et les lois en la matière se sont succédé ces dix dernières années (v. M.-H. Gozzi, *Le terrorisme*, Ellipses, coll. « Mise au point », 2003) :

- L. n° 2001-1062 du 15 nov. 2001 relative à la sécurité quotidienne (JO 16 nov.) ;
- loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (JO 20 mars) ;
- loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (JO 24 janv.) ;
- loi n° 2008-1245 du 1^{er} décembre 2008 visant à prolonger l'application des articles 3, 6 et 9 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 (JO 2 déc.) ;
- loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme (JO 22 déc.) ;
- loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 vise à adapter la législation existante aux évolutions de la nature des actes de terrorisme et du comportement de leurs auteurs (JO 14 nov. ; v. M.-H. Gozzi).

La lutte contre le terrorisme est organisée autour **d'infractions spécifiques** et d'une **procédure dérogatoire**. Par ailleurs, une **procédure d'indemnisation particulière** a été mise en place au profit des victimes.

Les dispositions sont pour l'essentiel réparties entre trois codes :

- le Code pénal (art. 421-1 et s.),
- le Code de procédure pénale (art. 706-16 et s.),
- et le Code des assurances (art. L. 126-1 et s. et L. 422-1 et s.).

■ Les infractions de terrorisme

Le Code pénal en 1994 a fait des **actes de terrorisme** des **infractions autonomes**. Ceux-ci sont prévus et réprimés par les articles 421-1 et suivants.

1) En premier lieu, l'article 421-1 du Code pénal, emprunte à des infractions existantes leurs éléments constitutifs, et en retire une qualification terroriste en raison des circonstances particulières qui les entourent. Ainsi, les atteintes à la vie ou à l'intégrité de la personne, les atteintes aux biens, les infractions en matière d'armes ou de produits explosifs, le blanchiment, le délit d'initié ou encore le recel ne sont **considérées comme un acte de terrorisme** que si elles sont **commises « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur »**.

2) En deuxième lieu, est réprimé le **terrorisme écologique**. Aux termes de l'article 421-2 du Code pénal, « constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective **ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur**, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une **substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux**

ou le milieu naturel.».

3) En troisième lieu, la loi du 22 juillet 1996 a introduit la répression du terrorisme par association de malfaiteurs (C. pén., art. 421-2-1). Celui se définit comme « **le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie** en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents ». À titre d'exemple, se rend coupable de l'infraction de participation à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste l'association qui apporte, en connaissance de cause, un **soutien logistique et financier** à une organisation classée comme terroriste (Crim. 21 mai 2014).

4) En quatrième lieu, constitue également un acte de terrorisme **le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques** ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte (C. pén., art. 421-2-2).

5) En cinquième lieu, l'article 421-2-3 du Code pénal punit **le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles** avec une ou plusieurs personnes se livrant à des actes de terrorisme.

6) En sixième lieu, la loi du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme a introduit une nouvelle incrimination de **recrutement en vue de participer à un groupement terroriste**. C'est ainsi que « **le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement** ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet » (C. pén., art. 421-2-4).

7) Dernièrement, la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 a introduit deux nouvelles infractions (C. pén., art. 421-2-5 et 421-2-6) dont **le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme** ou **de faire publiquement l'apologie de ces actes**, faits antérieurement punis par la loi de 1881 sur la liberté de la presse (art. 24).

■ Poursuites, instruction et jugement en matière de terrorisme

Les dispositions de procédure relatives au terrorisme sont contenues dans le Code de procédure pénale au sein du titre XV du Livre IV intitulé « De la poursuite, de l'instruction et du jugement des actes de terrorisme » (C. pr. pén., art. 706-16 s.). Les modalités de poursuite, d'instruction et de jugement sont **exorbitantes du droit commun**. Ainsi, en est-il, notamment, de la garde à vue, des perquisitions, visites domiciliaires et saisies, des contrôles d'identités et fouilles des véhicules, du jugement des accusés et des prescriptions. S'agissant, par exemple, de ces dernières, l'article 706-25-1 prévoit que la prescription de l'action publique et de la peine en matière de crime est de 30 ans et de 20 ans en matière de délit.

On signalera également que la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a créé un **dispositif d'interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger** (C. sécu. inté., art. L. 224-1) Cette interdiction est prononcée par le ministre de l'Intérieur pour une durée maximale de six mois à compter de sa notification. Le décret d'application vient de paraître (Décr. n° 2015-26 du 14 janv. 2015 relatif à l'interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger NOR : INTD1430748D, *JO* 15 janv.)

■ Indemnisation

L'indemnisation des victimes de terrorisme est fondée sur un **principe de solidarité nationale** et ce dispositif original a été créé par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 et permet une indemnisation rapide et complète de celles-ci (*JO* 10 sept. 1990).

La réparation des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée directement par l'intermédiaire du **fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions** (C. assur., art. L. 422-1, al. 1^{er}). Les victimes bénéficient alors d'une réparation intégrale. L'indemnisation des dommages matériels est couverte par les mécanismes de l'assurance. L'article L. 126-2 du Code des assurances dispose que « les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite ». (v. Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur ; J.-F. Renucci).

Références

- J.-L. Gillet, P. Chaudon et W. Mastor, « Terrorisme et liberté », *Constitutions* 2012. 403.
- M.-H. Gozzi, Sécurité et lutte contre le terrorisme : l'arsenal juridique encore renforcé, *D.* 2013. 194.
- Crim. 21 mai 2014, n° 13-83.758.
- Y. Lambert-Faivre, L. Leveneur, *Droit des assurances*, 13^e, Dalloz, 2011.
- J.-F. Renucci, « L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme », *D.* 1987. Chron. 197.
- Sur la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 *JCP G* 1986. III 59194; M.-H. Gozzi, « L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme », *Lamy Droit de la responsabilité*, étude n° 384, mai 2012 ; C. Lienhard, « Terrorisme, rappel du dispositif d'indemnisation », *JAC* n°5, extraits de l' « Aperçu rapide sur la protection juridique des victimes d'attentats terroristes » ; *JCP G* 1996 Act. n°51-52 ; T.S. Renoux, *L'indemnisation publique des victimes d'attentats*, préf. C. Debbasch, Economica, PU d'Aix-Marseille, 1988.